

SÉCURITÉ SOCIALE : VOS DROITS EN IRLANDE

GUIDE À
L'INTENTION
DES CITOYENS
DE L'UE

Department of Social and
Family Affairs (Ministère des
Affaires sociales et familiales)



Introduction

Ce guide fournit des informations sur les prestations sociales accordées en Irlande et leur classement dans le cadre de la législation de l'Union européenne (UE). Il donne également des renseignements sur les droits de chacun dans le cadre du système de santé irlandais.

Les règlements de l'UE concernant la sécurité sociale (règlements 1408/71 et 574/72) coordonnent les droits des travailleurs migrants se déplaçant au sein de l'Union européenne. Ces personnes sont protégées contre les risques couverts par ces règlements, tels que la maladie, le chômage et la vieillesse, et elles conservent par ailleurs tous leurs droits de protection sociale acquis dans un autre pays. L'application de ces règlements signifie également que ces personnes doivent être traitées comme tout autre ressortissant.

Notre site Internet - www.welfare.ie - propose une gamme complète de brochures et de fiches d'informations. Ces brochures comportent davantage de renseignements sur la procédure à suivre pour accéder aux différentes prestations sociales et allocations.

Des exemplaires des publications du ministère sont également disponibles gratuitement auprès de votre bureau local de sécurité sociale ou des services d'information :

Information Services

Department of Social and Family Affairs
Social Welfare Services Office
College Road
Sligo

Courrier électronique : info@welfare.ie

Numéro de renseignement pour les brochures (coût d'un appel local) :
1890 20 23 25

Pour de plus amples informations sur les services de santé en Irlande, rendez-vous sur www.citizensinformation.ie ou www.hse.ie

Cette brochure a été conçue comme un guide en matière de protection sociale et ne constitue en aucun cas une interprétation juridique.

Table des matières

Chapitre 1

Présentation du système de protection sociale irlandais 7

Qui est assuré ?	9
Procédure d'inscription auprès des services publics irlandais (dont l'affiliation au régime de protection sociale)	9
Les cotisations PRSI pour les salariés	10
Les cotisations PRSI pour les travailleurs indépendants	11
Les cotisations créditées (crédits de cotisations PRSI)	12
Assurance volontaire	12
Conditions liées aux cotisations PRSI	12
Année de prestations	13
Année fiscale ou de cotisations de référence	13
Résidence habituelle	13

Chapitre 2

Présentation du système de santé irlandais 15

Catégorie 1 : les titulaires de la carte médicale	16
Catégorie 2 : les non titulaires de cartes médicales	17
Programme pour le règlement des médicaments	17
Carte de consultation d'un médecin généraliste	17
Programme pour les maladies de longue durée	17
Prestations dentaires, ophtalmologiques et auditives	17
Les services gratuits pour tous	18
- Programme de soins maternels et infantiles	18
- Autres services	18
Éligibilité aux services de santé en fonction des catégories	18



Chapitre 3

Principes généraux des règlements CE et autres accords de sécurité sociale

19

Règlements CE	20
Qui est concerné par ces règlements ?	20
Dans quels pays ces règlements sont-ils appliqués ?	21
Quels sont les champs couverts ?	21
Règles générales concernant l'application des législations nationales	22
Catégories spéciales de travailleurs	22
Citoyens d'un pays tiers	25
L'accord de l'UE avec la Suisse	25
Accords de sécurité sociale avec d'autres pays	26

Chapitre 4

Prestations en cas de maladie et de maternité

27

Prestations en espèces	28
Prestations en nature	28
Prestations en espèces en cas de maladie en Irlande	28

Prestations fondées sur le régime de l'assurance sociale

29

Indemnité de maternité	29
Allocation de santé et de sécurité	29
Indemnité d'adoption	30
Indemnité de maladie	30
Prestation pour les personnes assurant les soins	31
Prestation médicale	32

Prestations non fondées sur le régime de l'assurance sociale

34

Allocation d'entretien pour cause de maladie infectieuse	34
Allocation d'aide aux aveugles	34
Prime de formation et de réadaptation	34
Quel pays doit verser les prestations en espèces ?	34
Services de santé pour les visiteurs temporaires en Irlande	35
Services de santé pour les personnes résidant en Irlande mais assurées dans un autre État membre	36
Travailleurs frontaliers : règles particulières	36

Chapitre 5

Accidents du travail et maladies professionnelles 37

Prestations en nature	38
Prestations en espèces	38
Indemnité d'accident	38
Indemnité d'incapacité et supplément d'invalidité	39
Soins médicaux	39
Prestation de décès	39
Quel pays doit verser les prestations ?	40

Chapitre 6

Pension d'invalidité 41

Quel pays doit verser les prestations ?	42
Calcul de vos prestations	46

Chapitre 7

Allocations de chômage 47

Personnes sans emploi en Irlande après avoir travaillé dans l'UE ou l'EEE	48
Recherche d'un emploi dans un autre État membre	49
Avant le départ	49
À l'arrivée dans le pays de recherche d'emploi	50
De retour de l'étranger	51
L'allocation de chômage pour les travailleurs frontaliers	52

Chapitre 8

Prestations familiales 53

Allocation pour enfant	54
Complément pour jeune enfant	54
Complément de revenu familial	54
Allocation de parent isolé	56
Allocation de tuteur (non contributive)	56
Allocation de soins à domicile	56
Quel pays doit verser les prestations ?	57
Quelques exemples pratiques	57



Chapitre 9

Pensions de vieillesse 59

Pension d'État (transitoire)	60
Pension d'État (contributive)	61
Pension à taux réduit –	
Pension spéciale à demi-taux pour les personnes justifiant de cotisations avant 1953	62
Quel pays doit verser les prestations ?	63

Chapitre 10

Prestations de survivants et indemnités de décès 65

Pension contributive de veuvage	66
Quel pays doit verser les prestations ?	67
Allocation de tuteur (contributive)	68
Quel pays doit verser les prestations ?	68
Allocation de décès	69
Quel pays doit verser les prestations ?	70

Chapitre 11

Prestations non contributives 71

Chapitre 12

Autres dispositions 73

Prestations pour les personnes à charge	74
Adulte à charge	74
Enfant à charge	75
Versement des indemnités et pensions après le décès	76
Prestations concernées	77
Gratuité des transports	77
Ensemble de prestations pour la maison	77
Autres allocations	78
Décisions concernant les demandes et appels	78
Informations supplémentaires et assistance	79

Annexes

83

Annexe 1 : Agences principales du Department of Social and Family Affairs 84

Annexe 2 : Autres centres de sécurité sociale 88

Annexe 3 : Bureaux responsables des services de santé 96

Glossaire

99





CHAPITRE 1

**Présentation du système
de protection sociale
irlandais**



Les prestations sociales irlandaises sont divisées en trois catégories :

- les prestations d'assurance sociale (également appelées les prestations contributives), qui sont basées sur le nombre de cotisations PRSI (régime d'assurance sociale lié au salaire) que vous avez versées pendant une période donnée ;
- les prestations d'assistance sociale (également appelées les prestations non contributives), destinées à ceux qui ne peuvent prétendre à l'assurance sociale et délivrées sur la base d'un examen des ressources ; et
- d'autres prestations, telles que les allocations familiales, qui sont versées sans tenir compte des ressources ni des cotisations PRSI.

Les personnes effectuant une demande de prestation doivent répondre aux critères de cette prestation pour pouvoir en bénéficier. Il ne suffit pas de disposer de suffisamment de cotisations PRSI et de satisfaire à un examen des ressources pour bénéficier de certaines prestations ; d'autres conditions sont nécessaires. Par exemple, si vous demandez une allocation chômage, vous devez être disponible pour travailler et rechercher un emploi.

Remarque : contrairement à d'autres États de l'UE, il n'existe pas de régime de protection sociale spécifique dans le cadre de la loi irlandaise pour certaines catégories socioprofessionnelles, telles que les exploitants agricoles, les fonctionnaires ou d'autres professions.

Voici la liste des prestations d'**assurance sociale** (contributives) mises à la disposition des assurés et des personnes à leur charge :

- allocation pour les personnes à la recherche d'un emploi (JB) ;
- indemnité de maladie (IB) ;
- indemnités d'accident du travail (OIB) ;
- indemnité de maternité ;
- indemnité d'adoption ;
- allocation de santé et de sécurité ;
- pension d'invalidité ;
- pension d'État (transitoire) ;
- pension d'État (contributive) ;
- pension contributive de veuvage ;
- prestation médicale ;
- allocation de décès ;
- allocation de tuteur (contributive) ;
- prestation pour les personnes assurant les soins.



Les personnes qui ne peuvent prétendre à une des prestations susmentionnées peuvent éventuellement prétendre à une prestation similaire mais non contributive figurant dans la liste des **prestations d'assistance sociale** ci-après. L'attribution de ces prestations est soumise à un examen des ressources.

- indemnité pour les personnes à la recherche d'un emploi (JA) ;
- allocation de parent isolé (OPFP) ;
- allocation d'invalidité (DA) ;
- allocation aux personnes assurant les soins ;
- pension d'État (non contributive) ;
- pension non contributive de veuvage ;
- allocation de tuteur (non contributive) ;
- pension de cécité ;
- aide aux agriculteurs ;
- aide sociale supplémentaire (SWA).

Les allocations en espèces suivantes sont versées par le Health Service Executive (Service de santé publique) (cf. annexe 3 pour plus d'informations sur les bureaux gérant les services de santé) :

- allocation d'entretien pour cause de maladie infectieuse ;
- allocation d'aide aux aveugles ;
- prime de formation et de réadaptation ;
- allocation de soins à domicile.

Qui est assuré ?

En règle générale, tous les salariés et travailleurs indépendants qui ont plus de 16 ans et n'ont pas encore atteint l'âge de retraite (66 ans) sont assurés. Les salariés qui gagnent moins de 38,00 € par semaine (quel que soit le type d'emploi) ou qui ont plus de 66 ans sont assurés uniquement au titre des prestations pour les accidents de travail.

Procédure d'inscription auprès des services publics irlandais (dont l'affiliation au régime de protection sociale)

Lorsque vous commencez à travailler en Irlande, vous devez immédiatement demander un numéro, le Personal Public Service (PPS) Number, auprès de votre bureau local de sécurité sociale. Il s'agit d'un numéro d'identification qui servira de référence dans toutes vos relations avec les services publics, dont la sécurité sociale, les impôts et les services de santé. Une fois votre numéro PPS reçu, contactez votre centre des impôts local pour clarifier votre situation fiscale.

Mentionnez toujours votre numéro PPS lorsque vous faites une demande de prestation, ainsi que dans toutes vos correspondances avec le Department of Social and Family Affairs (ministère des Affaires sociales et familiales). Vous pourrez ainsi être identifié(e) rapidement et cela évitera tout retard dans le traitement de vos prestations sociales.

Vérifiez que vous êtes inscrit et que votre employeur connaît votre numéro PPS. Sinon vos cotisations PRSI risquent de ne pas être prises en compte.

Les cotisations PRSI pour les salariés

Les cotisations PRSI (régime d'assurance sociale lié au salaire) sont calculées à partir d'un pourcentage du revenu brut hebdomadaire d'un salarié. Les employeurs comme les employés doivent généralement payer une part de la cotisation. Lorsque le revenu hebdomadaire d'un salarié est inférieur à un certain niveau, celui-ci ne doit pas payer de cotisation PRSI pour la semaine en question.

Selon la loi, la totalité de la cotisation PRSI est alors à la charge de l'employeur. Néanmoins, l'employeur déduit la part de la cotisation de l'employé du salaire de ce dernier à chaque versement de salaire.

Il existe différentes classes de cotisation en fonction de la profession exercée.

Par exemple, les cotisations de classe A, qui couvrent toutes les indemnités, sont payées par les personnes travaillant dans les secteurs secondaire et tertiaire.



La part de la cotisation PRSI normalement payée par les salariés comporte deux parties : l'assurance sociale et la cotisation maladie. Un salarié n'est pas tenu de verser la cotisation maladie s'il :

- possède une carte médicale, ou
- s'il reçoit une allocation de survivant ou de parent isolé en Irlande ou bien s'il reçoit une indemnité ou une pension de survivant versée par un autre État membre.

Les cotisations PRSI pour les travailleurs indépendants

Pour les travailleurs indépendants, la cotisation PRSI correspond à un pourcentage de leur revenu annuel calculé. Toutefois, certains revenus (par ex. les déductions pour amortissement et les prestations sociales) ne sont pas pris en considération lors du calcul de la cotisation PRSI. Les indépendants dont les revenus sont peu élevés paient une cotisation forfaitaire, soit une somme fixe au lieu d'un pourcentage de leur revenu.

La majorité des indépendants règlent leurs cotisations PRSI à l'Administration fiscale (Revenue Commissioners). Cependant, si leurs revenus sont trop faibles pour être déclarés fiscalement, ils doivent payer leurs cotisations PRSI directement au Department of Social and Family Affairs.



Les cotisations créditées (crédits de cotisations PRSI)

Pour prétendre à une prestation contributive, vous devez avoir travaillé et versé des cotisations PRSI auparavant. Dans certains cas cependant, le Department of Social and Family Affairs peut vous accorder des cotisations PRSI créditées. Ces crédits de cotisations PRSI peuvent vous permettre de prétendre à de futures prestations et pensions. Les cotisations créditées sont généralement accordées dans les situations suivantes :

- si vous bénéficiez de prestations sociales pour cause de chômage, maladie ou retraite ;
- si vous suivez une formation de la FÁS (agence nationale pour la formation professionnelle et l'emploi) ;
- si vous travaillez pour la première fois (dans ce cas, les personnes reçoivent des crédits particuliers, les pre-entry credits) ; et
- si vous êtes étudiant(e), des crédits peuvent vous être alloués pendant les périodes d'études à temps plein.

Si vous ne justifiez d'aucune cotisation PRSI versée ou créditée pendant 2 années fiscales complètes depuis que vous êtes dans la vie active, vous devrez travailler et régler des cotisations PRSI pendant au moins 26 semaines pour pouvoir recevoir des crédits de cotisations.

Assurance volontaire

Si vous n'êtes plus couvert(e) par le régime obligatoire d'assurance sociale lié au salaire en Irlande et que vous n'êtes pas couvert(e) par un régime d'assurance obligatoire ou volontaire dans un autre État membre de l'UE et que vous avez moins de 66 ans, vous pouvez verser des cotisations volontaires qui peuvent vous permettre de prétendre à certaines prestations telles que les pensions. Vous pouvez opter pour l'assurance volontaire si :

- vous avez déjà travaillé et payé 260 cotisations PRSI, et si
- vous faites votre demande à un moment où vous n'êtes plus assuré(e).

Conditions liées aux cotisations PRSI

Vous n'avez pas à verser de cotisations PRSI pour bénéficier des services de santé ou des allocations familiales.

En général, pour prétendre à des prestations à **court terme** (telles que l'indemnité de maladie, de maternité ou l'allocation pour les personnes à la recherche d'un emploi), vous devez justifier :

- d'au moins 52 cotisations PRSI depuis que vous êtes assuré(e), et
- d'au moins 39 cotisations PRSI réglées ou créditées au cours de l'année fiscale ou de cotisation de référence.



Pour la majorité des indemnités à **long terme** (telles que la pension contributive de veuvage, la pension d'État transitoire, la pension d'État contributive), vous devez avoir versé au moins 156 cotisations PRSI, en respectant une moyenne annuelle minimum de cotisations payées ou créditées. Pour la pension d'invalidité et la pension vieillesse d'assurance mixte au prorata, vous devez avoir versé 260 cotisations, en respectant une moyenne annuelle minimum de cotisations.

Année de prestations

Elle correspond à l'année civile de votre demande de prestation. Elle s'étale de janvier à décembre, en commençant dès le premier lundi de janvier.

Année fiscale ou de cotisations de référence

Il s'agit de l'avant-dernière année fiscale complète avant l'année de prestations. Le tableau ci-dessous comporte quelques exemples.

Si vous effectuez votre demande en :

2007

2008

L'année fiscale de référence est :

2005

2006

Résidence habituelle

Pour prétendre à certaines prestations non contributives (cf. chapitre 11) et aux allocations familiales, vous devez remplir la condition de résidence habituelle. La résidence habituelle signifie que vous avez établi un lien avéré avec l'Irlande ou d'autres territoires appartenant à la zone de voyage commune.¹

Pour déterminer si vous êtes un résident habituel, le ministère examine les points suivants :

- combien de temps vous avez vécu dans ce pays,
- si vous y avez vécu sans interruption,
- pour quelles raisons vous vivez dans ce pays,
- vos projets pour l'avenir, si vous avez une famille sur place ainsi que d'autres facteurs pertinents.

Chaque décision est prise au cas par cas.

1 La zone de voyage commune regroupe l'Irlande, la Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord, les îles anglo-normandes et l'île de Man.

Vous n'avez pas à verser de cotisations PRSI pour bénéficier des services de santé ou des allocations familiales en Irlande.





CHAPITRE 2

**Présentation du
système de santé irlandais**

Présentation du système de santé irlandais

En Irlande, l'accès aux services de santé dépend essentiellement de la résidence et des ressources. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, considérée par le Health Service Executive comme étant résident ordinaire en Irlande, est en droit de bénéficier d'une éligibilité complète (catégorie 1) ou d'une éligibilité limitée (catégorie 2) pour accéder aux soins médicaux.

Le Health Service Executive considère qu'une personne est un « résident ordinaire » en Irlande si elle fait part de son intention de rester en Irlande pendant une période minimum d'un an.

Catégorie 1 : les titulaires de la carte médicale

Les cartes médicales sont délivrées aux personnes relevant de la catégorie 1 afin qu'elles puissent accéder aux services de santé. Les personnes de cette catégorie bénéficient d'une gamme complète de services gratuits, incluant :

- consultation du médecin généraliste ;
- médicaments délivrés avec ou sans ordonnance, appareils médicaux et chirurgicaux ;
- tous les services d'hospitalisation en hôpitaux publics, y compris les services de consultation ;
- tous les services externes des hôpitaux publics, y compris les services de consultation ;
- un accès gratuit au service des urgences ;
- prestations et appareils dentaires, optiques et auditifs ;
- prestations liées à la maternité ;
- allocation en espèces pour chaque nouveau-né ;

Une carte médicale est automatiquement accordée aux personnes âgées de 70 ans et plus. À cette exception près, le droit à la carte médicale est déterminé principalement en fonction de votre revenu. Le Health Service Executive est la seule autorité compétente pour déterminer si vous avez le droit ou non à la carte médicale ; dans des circonstances exceptionnelles, cette instance peut décider d'accorder une carte à des individus qui ne remplissent pas les conditions définies par le revenu pour leur éviter de graves problèmes.

Si vous avez le droit à une carte médicale, vous avez également le droit de bénéficier de certains autres avantages. Parmi ces avantages figurent l'exonération de cotisation maladie, l'exonération des frais d'examen dans le secondaire, une aide pour les livres scolaires ainsi que le transport scolaire gratuit pour les enfants habitant à plus de 4,83 km (3 miles) de l'école la plus proche.



Catégorie 2 : les non titulaires de cartes médicales

Tous les résidents ordinaires en Irlande qui sont éligibles aux services de santé et qui ne relèvent pas de la catégorie 1 appartiennent à la catégorie 2. Les personnes relevant de la catégorie 2 (les non titulaires de cartes médicales) bénéficient des prestations suivantes :

- moyennant certains frais, tous les services d'hospitalisation en hôpitaux publics, y compris les services de consultation ;
- des services spécialisés (sauf soins dentaires, prestations optiques et auditives courantes) dans les cliniques externes ;
- des services de soins maternels et infantiles ;
- des médicaments subventionnés délivrés avec ou sans ordonnance (cf. ci-après le programme pour le règlement des médicaments et le programme pour les maladies de longue durée) ;
- dans certains cas, une carte de consultation d'un médecin généraliste (cf. ci-après) ;
- moyennant des frais, une prise en charge par les services des urgences (prestation gratuite lorsque le patient est adressé par un généraliste).

Programme pour le règlement des médicaments (Drugs Payment Scheme)

Dans le cadre de ce programme, une personne ou une famille en Irlande ne doit pas régler un montant supérieur à 85 € par mois pour se procurer des médicaments prescrits, des médicaments en libre accès et certains appareils qui lui serviront au cours du mois.

Carte de consultation d'un médecin généraliste

Les personnes relevant de la catégorie 2 peuvent également bénéficier d'une carte de consultation qui leur permet, ainsi qu'à leur famille, de consulter leur médecin traitant gratuitement.

Pour en bénéficier, vous devez remplir certaines conditions liées aux revenus. Si vous souffrez d'une maladie qui nécessite des consultations chez le médecin ou un traitement médical particuliers et réguliers, le Health Service Executive peut vous accorder une carte, même si vos revenus ne remplissent pas les conditions requises.

Programme pour les maladies de longue durée (Long-term Illness Scheme)

Les personnes souffrant de maladies de longue durée peuvent recevoir gratuitement les médicaments et soins nécessaires à leur traitement.

Prestations dentaires, ophtalmologiques et auditives

Les prestations dentaires, auditives et optiques classiques sont exclues des prestations externes, mais les soins sont prodigués aux enfants qui sont adressés par un service pédiatrique ou un médecin scolaire.



Les services gratuits pour tous

Programme de soins maternels et infantiles (Maternity and Infant Care Scheme)

Le programme de soins maternels et infantiles est un programme agréé destiné aux femmes enceintes qui sont des résidentes ordinaires en Irlande. Ce service est fourni par le médecin traitant de votre choix et un obstétricien pratiquant en hôpital. Le médecin traitant de la mère s'occupe également du nouveau-né. Deux examens sont prévus au cours des 6 semaines qui suivent la naissance.

Autres services

- services en hôpital pour les enfants qui souffrent de maladies de longue durée spécifiques ;
- médicaments et soins pour les personnes souffrant d'une certaine infirmité ;
- services hospitaliers, diagnostiques et préventifs pour les maladies infectieuses.

Éligibilité aux services de santé en fonction des catégories

Ce tableau indique à quel type de services de santé les personnes peuvent prétendre en fonction de leur éligibilité.

Pleine éligibilité (titulaires de la carte médicale)	Éligibilité limitée (avec la carte de consultation d'un généraliste)	Éligibilité limitée
<ul style="list-style-type: none">→ Consultation d'un généraliste et soins en hôpital gratuits→ Prestations dentaires, ophtalmologiques et auditives gratuites→ Prestations liées à la maternité→ Médicaments et appareils relevant de la médecine générale	<ul style="list-style-type: none">→ Consultations gratuites chez le médecin généraliste→ Tous les soins en hôpital (frais non pris en charge)→ Prestations liées à la maternité→ Remboursement ou cotisation forfaitaire pour les médicaments dans le cadre du programme pour le règlement des médicaments et du programme pour les maladies de longue durée	<ul style="list-style-type: none">→ Tous les soins en hôpital (frais non pris en charge)→ Prestations liées à la maternité→ Remboursement ou cotisation forfaitaire pour les médicaments dans le cadre du programme pour le règlement des médicaments et du programme pour les maladies de longue durée

Pour plus d'informations sur les services de santé en Irlande, veuillez contacter le bureau local du Health Service Executive (cf. annexe 3). Davantage de renseignements sont également disponibles sur www.citizensinformation.ie et www.hse.ie.





CHAPITRE 3

**Principes généraux
des règlements CE
et autres accords de
sécurité sociale**

Règlements CE

La politique de la CE en matière de sécurité sociale est définie dans les règlements (CEE) n°1408/71, 574/72 et 859/2003.

Le but de ces règlements est de s'assurer que les personnes qui se déplacent au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen sont protégées en matière de sécurité sociale. Elles fournissent des solutions aux problèmes auxquels peuvent être confrontées les personnes s'installant dans un autre État membre pour y vivre ou y travailler. Exemples de situations problématiques :

- Qui règle les frais d'hospitalisation en cas d'accident ou de maladie pendant un séjour à l'étranger ?
- Quel est le pays responsable des prestations familiales ?
- Comment est calculée la pension d'une personne qui a travaillé à l'étranger pendant plusieurs années ?
- Quel pays doit verser les allocations de chômage aux travailleurs frontaliers ?

Qui est concerné par ces règlements ?

À l'heure actuelle, les règlements de la Communauté européenne en matière de sécurité sociale s'appliquent uniquement aux personnes suivantes se déplaçant ou s'installant dans l'Union européenne (UE) ou dans l'Espace économique européen (EEE) :

- les salariés et les travailleurs indépendants qui sont ou ont été assurés dans le cadre de la législation d'un ou de plusieurs États membres de l'UE ou de l'EEE ;
- les apatrides ou les réfugiés ;
- les fonctionnaires ;
- les étudiants ;
- les retraités ;
- les citoyens d'un pays tiers, par ex. les ressortissants des États qui ne font pas partie de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen² ; et
- les membres de la famille et les survivants des personnes énumérées ci-dessus, quelle que soit leur nationalité.

2 Pour plus d'informations, consultez la section « Citoyens d'un pays tiers » dans ce chapitre.



Dans quels pays ces règlements sont-ils appliqués ?

Les règlements de la Communauté européenne en matière de sécurité sociale sont appliqués dans tous les pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Voir ci-dessous la liste des pays de l'Union européenne :

 Autriche	 Allemagne	 Pays-Bas
 Belgique	 Grèce	 Pologne
 Bulgarie	 Hongrie	 Portugal
 Chypre	 Irlande	 Roumanie
 République tchèque	 Italie	 Slovénie
 Danemark	 Lettonie	 Slovaquie
 Estonie	 Lituanie	 Espagne
 Finlande	 Luxembourg	 Suède
 France	 Malte	 Royaume-Uni

L'Espace économique européen est composé des 27 États membres ainsi que de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein.

Remarque : sauf mention contraire, les termes tels que « pays », « État », ou « État membre » utilisés dans ce guide renvoient à l'un de ces pays.

Quels sont les champs couverts ?

Les règlements de l'UE en matière de sécurité sociale s'appliquent à toutes les législations nationales pour :

- la maladie et la maternité ;
- les accidents et les maladies professionnels ;
- les prestations d'invalidité ;
- les prestations de chômage ;
- les prestations familiales ;
- les pensions de vieillesse ;
- les prestations de survivant ; et
- les prestations de décès.

Règles générales concernant l'application des législations nationales

Avant de débiter à un poste, vous devez savoir quel est le système national de sécurité sociale qui vous protège. C'est très important non seulement pour le versement des cotisations d'assurance sociale, mais également pour pouvoir bénéficier de prestations de sécurité sociale et prétendre à des pensions ultérieurement.

Ces règles ont été créées pour éviter qu'aucune des législations concernées ne s'applique, par exemple si vous passez la frontière régulièrement, ou pour éviter, à l'inverse, que plusieurs législations s'appliquent simultanément. De caractère obligatoire, ces règles ne vous permettent pas de choisir la législation qui s'applique à votre cas en matière de sécurité sociale.

En général, vous êtes couvert(e) (si vous êtes salarié(e) ou indépendant(e)) par le système de sécurité sociale d'**un** seul État membre en permanence. Cet État est généralement celui où vous travaillez (votre lieu de résidence ainsi que le lieu où l'entreprise de votre employeur est basé ne sont pas pris en considération). Il existe cependant quelques exceptions à cette règle. (Voir les catégories spéciales ci-après)

Si vous ne résidez dans aucun des États membres où vous travaillez, vous êtes alors couvert(e) par le système de sécurité sociale de l'État membre où est situé votre employeur. Toutefois, une personne exerçant une activité salariée dans un État membre et une activité indépendante dans un autre État membre peut être assurée dans les deux États, dans certains cas exceptionnels.

Catégories spéciales de travailleurs

1 Travailleurs détachés

Parfois, la société ou l'organisation pour laquelle vous travaillez peut temporairement vous envoyer travailler dans un autre pays. Il s'agit du détachement. Si vous êtes détaché(e) pour une période de 12 mois ou moins et qu'on ne vous envoie pas pour remplacer un autre employé dont la période de détachement arrive à terme, vous serez couvert(e) pendant la durée de votre détachement par le système de sécurité sociale du pays d'envoi.

Avant de partir dans le pays de votre détachement, vous devez obtenir le formulaire E101 qui certifie que vous restez couvert(e) par la législation du pays d'envoi. Vous ou votre employeur devez demander ce formulaire dans le pays où vous serez couvert(e) pendant votre détachement.



Si votre emploi à l'étranger dure plus de 12 mois à cause de circonstances imprévues, vous pouvez solliciter un prolongement maximum de 12 mois de la période de détachement. Si ce prolongement vous est accordé, vous devez vous procurer le formulaire E102.

Les règles concernant le détachement s'appliquent aux salariés comme aux travailleurs indépendants qui travaillent temporairement dans un autre pays.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter le guide pratique sur le détachement disponible sur le site Internet de la Commission européenne à l'adresse :

http://europa.eu.int/comm/employment_social/social_security_schemes/docs_en.htm.



2 Marins

Si vous êtes marin et que vous travaillez à bord d'un navire battant pavillon d'un État membre, vous serez assuré(e) dans cet État, même si vous vivez dans un autre pays. Cette règle ne s'applique pas si vous êtes employé(e) à bord d'un navire et êtes payé(e) par une société établie dans le pays où vous vivez. De même, si vous travaillez dans un port, vous êtes couvert(e) par la législation du pays dans lequel vous travaillez.

3 Personnes travaillant dans le transport international

Si vous êtes employé(e) par une entreprise qui fournit des services de transport international par train, route, avion ou voies de navigation intérieures, vous êtes sous le couvert du régime de sécurité sociale de l'État membre où se trouve cette entreprise. Cette règle ne s'applique pas si vous êtes employé(e) dans une succursale ou une agence de cette entreprise dans un autre État membre ou si vous êtes employé(e) essentiellement dans le pays où vous résidez.

4 Fonctionnaires

Si vous êtes fonctionnaire, vous êtes assuré(e) dans le pays du gouvernement qui vous emploie.

5 Personnes appelées pour le service militaire

Si vous êtes appelé(e) pour le service militaire ou le service civil, vous êtes couvert(e) par le système de sécurité sociale du pays pour lequel vous effectuez votre service.

6 Personnes employées par des missions diplomatiques ou occupant des fonctions consulaires

En règle générale, vous êtes assuré(e) dans l'État où est situé le poste consulaire ou la mission diplomatique. Cependant, si vous êtes un ressortissant de l'État qui vous envoie, vous pouvez choisir d'être plutôt assuré par le régime de l'État en question.

7 Travailleurs frontaliers

Un travailleur frontalier est une personne salariée ou indépendante qui : travaille dans un État membre autre que celui où elle réside ; et retourne dans l'État où elle réside au moins une fois par semaine.

En tant que travailleur frontalier, vous êtes protégé(e) par les règlements de la Communauté européenne en matière de sécurité sociale de la même façon que toutes les autres catégories de personnes pour qui ces règles s'appliquent. Par exemple,

- vous êtes assuré(e) dans le pays où vous travaillez ;
- vous avez le droit de demander des prestations familiales à l'État dans lequel vous travaillez pour les membres de votre famille qui résident dans un autre État membre ;
- vous recevrez une pension séparée de chaque pays où vous avez cotisé pendant au moins un an.



Toutefois, il existe des règles spéciales en ce qui concerne les prestations maladie et chômage.

Citoyens d'un pays tiers

Les règlements de la Communauté européenne concernant la sécurité sociale ont été élargis³ aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

Pour bénéficier de cet élargissement, la personne **doit** :

- résider légalement dans l'État membre en question, et
- avoir résidé ou travaillé dans **au moins deux** États membres.

La résidence légale est déterminée en fonction des législations nationales des États membres concernés.

Cet élargissement des règlements **ne donne pas** le droit d'entrer, de résider, de vivre ou de travailler dans un État membre et il ne concerne pas le **Danemark, la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein ou la Suisse**.

L'accord de l'UE avec la Suisse

La Suisse n'est pas membre de la Communauté européenne ou de l'EEE, mais l'accord entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 signifie que les règles de la Communauté européenne en matière de sécurité sociale concernent également largement la Suisse.

L'accord couvre les pays de l'UE et leurs citoyens, les apatrides et les réfugiés (conformément à la Convention de Genève) et les citoyens suisses. Il ne concerne pas la Norvège, l'Islande ou le Liechtenstein.

Un titre de séjour est nécessaire pour pouvoir travailler en Suisse et, conformément à l'accord de l'UE avec la Suisse, cette dernière a le droit d'en limiter le nombre. L'accord concerne les salariés titulaires d'un titre de séjour valable pendant un an ou plus. D'autres règles existent pour les salariés titulaires d'un titre de séjour valable pendant moins d'un an.

3 Règlement (CE) 859/2003 entré en vigueur le 1^{er} juin 2003.

Accords de sécurité sociale avec d'autres pays

L'Irlande dispose d'accords spéciaux de sécurité sociale avec les pays suivants :

- l'Autriche (largement supplantés par les règlements de l'UE) ;
- le Canada ;
- l'Australie ;
- les États-Unis d'Amérique ;
- la Nouvelle-Zélande ;
- le Québec ;
- la Suisse (largement supplantés par les règlements de l'UE) ;

Ces accords protègent les droits de pension des personnes travaillant en Irlande et dans l'un de ces pays. Ils permettent aux autorités, lorsque celles-ci statuent sur la pension d'un travailleur, de tenir compte des périodes de cotisations en Irlande et, le cas échéant, des périodes de résidence ou de cotisations dans un deuxième pays.

L'Irlande a également signé un accord avec le Royaume-Uni. Cet accord fournit une sécurité sociale aux travailleurs et à leur famille lorsqu'ils se déplacent entre l'Irlande, l'île de Man et les îles anglo-normandes⁴. Il garantit non seulement les droits de pension, mais protège également les droits à certaines prestations à court terme, telles que les indemnités de chômage et de maladie.

Si vous travaillez en Irlande et dans l'un des pays avec lequel l'Irlande a signé un accord en matière de sécurité sociale, vous êtes en mesure de bénéficier de prestations sociales en espèces grâce à ces dispositions.

4 Les îles concernées par l'accord sont : Jersey, Guernesey, Aurigny, Herm et Jethou.



CHAPITRE 4

Prestations en cas de
maladie et de maternité

Conformément aux règlements de la Communauté européenne, il existe deux types de prestation en cas de maladie et de maternité :

→ les prestations en espèces et les prestations en nature.

Prestations en espèces

Ces prestations sont normalement destinées à remplacer un revenu interrompu à cause d'une maladie. En règle générale, les indemnités de maladie en espèces sont payées conformément à la législation de l'État où la personne est assurée, sans tenir compte de l'État dans lequel la personne vit ou réside.

Prestations en nature

Ces prestations comprennent généralement une assistance médicale et dentaire, des médicaments et des soins hospitaliers, ainsi que des versements directs destinés à couvrir ces frais.

En règle générale, les prestations en nature sont fournies conformément à la législation de l'État membre dans lequel la personne vit ou réside, comme si cette personne était assurée dans cet État.

Prestations en espèces en cas de maladie en Irlande

En Irlande, les prestations suivantes sont classées en tant qu'indemnités de maladie et de maternité dans le cadre de la législation de la Communauté européenne.

Prestations fondées sur le régime de l'assurance sociale :

- indemnité de maternité ;
- allocation de santé et de sécurité ;
- indemnité d'adoption ;
- indemnité de maladie ;
- prestation pour les personnes assurant les soins ;
- prestation médicale.

Prestations qui ne sont pas fondées sur le régime de l'assurance sociale :

- allocation d'entretien pour cause de maladie infectieuse ;
- allocation d'aide aux aveugles ;
- prime de formation et de réadaptation.



Prestations fondées sur le régime de l'assurance sociale

Indemnité de maternité (Maternity Benefit)

L'indemnité de maternité est une prestation destinée aux salariées et aux travailleuses indépendantes qui remplissent certaines conditions du régime d'assurance sociale lié au salaire (PRSI). Si vous êtes salariée, vous devez occuper un emploi couvert par la Maternity Protection of Employees Act (loi sur la protection de la maternité) de 1994 avant le 1^{er} jour de votre congé de maternité. Si vous travaillez à votre compte, vous devez exercer une activité assurable.

Vous devez effectuer votre demande d'indemnité de maternité au moins 6 semaines (12 semaines en cas d'activité indépendante) avant la date prévue de l'accouchement. L'indemnité de maternité est versée pendant 26 semaines⁵, dont au moins 2 semaines avant et 4 semaines après la date de l'accouchement prévue (comme pour la prise du congé de maternité). L'indemnité est virée sur votre compte bancaire ou envoyée par chèque chaque semaine. Le montant versé correspond à 80 % de vos revenus de l'année fiscale de référence, soumis à un forfait hebdomadaire minimum et maximum. Le début de votre congé de maternité détermine l'année fiscale de référence.

Vous pouvez également prétendre à des soins de maternité fournis par le Health Service Executive.

Allocation de santé et de sécurité (Health and Safety Benefit)

L'allocation de santé et de sécurité est une prestation destinée aux salariées qui se sont vues accorder par leur employeur un congé pour raisons de santé et de sécurité parce qu'elles sont enceintes, ont récemment accouché ou allaitent, et qu'elles ne peuvent plus continuer à occuper leur emploi en raison d'un risque pour leur santé et leur sécurité.

L'employeur accorde un congé pour raisons de santé et de sécurité à une salariée lorsqu'il ne peut garantir l'absence de risque pour la santé et la sécurité de la salariée lors de sa grossesse ou pendant la période d'allaitement, ou lorsqu'il n'est pas en mesure de lui confier une fonction ne présentant aucun risque.

Votre employeur doit vous payer pendant les 21 premiers jours de votre congé pour raisons de santé et de sécurité. Vous bénéficiez ensuite de l'allocation de maternité du Department of Social and Family Affairs. L'indemnité est virée sur votre compte bancaire ou envoyée par chèque chaque semaine. Ce paiement est constitué d'un montant de base pour vous auquel s'ajoutent des sommes supplémentaires pour chaque adulte ou enfant à charge (cf. chapitre 12).

5 22 semaines lorsque le congé de maternité a débuté avant le 1^{er} mars 2007.



Indemnité d'adoption (Adoptive Benefit)

L'indemnité d'adoption est une prestation destinée au parent qui adopte un enfant. Vous pouvez percevoir une indemnité d'adoption si vous exercez une activité salariée ou indépendante et si vous remplissez certaines conditions par rapport aux cotisations PRSI, sur la base de votre dossier d'assurance sociale.

Si vous êtes employé(e), vous devez avoir un travail assurable couvert par l'Adoptive Leave Act (Loi sur le congé d'adoption) de 1995.

Vous devez effectuer votre demande d'indemnité d'adoption 5 semaines avant la date à laquelle vous souhaitez prendre votre congé d'adoption. Vous pouvez percevoir l'indemnité d'adoption pendant une période continue de 24 semaines⁶ à partir de la date à laquelle l'enfant vous est confié. L'indemnité est virée sur votre compte bancaire ou envoyée par chèque chaque semaine. Le montant versé correspond à 80 % de vos revenus de l'année fiscale de référence, soumis à un forfait hebdomadaire minimum et maximum.

Indemnité de maladie (Illness Benefit)

L'indemnité de maladie est versée chaque semaine aux personnes assurées lorsque celles-ci sont dans l'incapacité de travailler (généralement pour cause de maladie ou d'accident). C'est l'indemnité d'accident qui est versée en cas d'accident ou de maladie professionnel.

Outre votre incapacité à travailler, vous devez également satisfaire à quelques conditions en ce qui concerne les cotisations PRSI.

L'indemnité de maladie n'est pas versée pendant les 3 premiers jours d'incapacité, période appelée le « délai de carence ». À partir du moment où vous percevez l'indemnité de maladie, vous continuerez de la percevoir tant que vous êtes dans l'incapacité de travailler et jusqu'à ce que vous atteignez l'âge de la retraite (66 ans) si vous avez versé au moins 260 cotisations PRSI. Si vous avez versé moins de 260 cotisations, l'indemnité n'est plus versée au delà de 52 semaines d'incapacité.

Vous devez effectuer votre demande d'indemnité de maladie au cours des 7 premiers jours de votre incapacité. Vous êtes tenu d'envoyer le « certificat d'incapacité de travail » que vous a rédigé votre médecin au ministère. Un certificat est généralement requis pour chaque semaine d'incapacité.

L'indemnité de maladie, ainsi que des sommes supplémentaires pour chaque adulte ou enfant à charge (cf. chapitre 12), sont virées sur votre compte bancaire ou envoyées par chèque chaque semaine.



⁶ 20 semaines lorsque le congé d'adoption a débuté avant le 1^{er} mars 2007.

Prestation pour les personnes assurant les soins (Carer's Benefit)

La prestation pour les personnes assurant les soins est destinée aux personnes assurées qui ont récemment quitté leur emploi pour s'occuper de personnes nécessitant des soins et une attention à plein temps. Elle comprend un montant de base auquel s'ajoutent des sommes supplémentaires pour chaque enfant à charge. Cette prestation peut être versée pendant 2 ans au maximum. Vous pouvez demander à en bénéficier pendant une période continue de 65 semaines ou pendant plusieurs périodes discontinues (leur cumul ne doit pas excéder 65 semaines). Si vous prenez soin de plusieurs personnes, votre prestation à titre personnel peut être augmentée de 50 %. La prestation pour les personnes assurant les soins est virée chaque semaine sur votre compte bancaire.

Pour pouvoir prétendre à cette prestation, vous - qui assurez les soins - **et** la personne dont vous prenez soin, devez remplir certaines conditions énumérées ci-après.

Vous, qui assurez les soins, devez :

- avoir 16 ans ou plus ;
- avoir été employé(e) pendant 8 semaines au cours des 26 semaines précédentes ;
- remplir les conditions liées aux cotisations PRSI ;
- quitter un emploi (d'au moins 16 heures par semaine ou 32 heures par période de deux semaines) pour prendre soin d'une personne à temps plein ;
- ne pas exercer d'activité salariée ou indépendante à l'extérieur de la maison pendant plus de 15 heures par semaine ;
- ne pas vivre dans un hôpital, une maison de repos ou un établissement similaire.

La personne (ou les personnes) dont vous prenez soin doit (ou doivent) :

- avoir une déficience qui nécessite des soins et une attention à temps plein (certificat médical requis) ; et
- ne pas vivre normalement dans un hôpital, une maison de repos ou un établissement similaire.

Si vous renoncez à votre travail pour prendre soin d'une personne qui nécessite une attention et des soins à plein temps, vous pouvez avoir le droit à un congé temporaire impayé de votre employeur, appelé le congé pour les personnes assurant les soins. Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès du **Employment Rights Information Unit** (service d'informations sur le droit du travail) au Department of Enterprise, Trade and Employment (ministère de l'Entreprise, du commerce et de l'emploi) au (01) 631 3131 ou, si vous vivez en dehors de la région 01, au : 1890 201 615 (coût d'un appel local).

Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur le congé pour les personnes assurant les soins sur le site Internet du Department of Enterprise, Trade and Employment, à l'adresse <http://www.entemp.ie>, ou en envoyant un courrier électronique à erinfo@entemp.ie.



Prestation médicale (Treatment Benefit)

La prestation médicale comprend des allocations en espèces et en nature ; c'est pourquoi le pays qui doit verser la prestation dépend du type d'allocation perçue.

Les prestations dentaires, ophtalmologiques et auditives sont fournies par le Department of Social and Family Affairs dans le cadre du programme de prestation médicale (Treatment Benefit Scheme).

Les personnes titulaires d'une carte médicale, y compris les personnes de 70 ans ou plus, peuvent recevoir des prestations dentaires et ophtalmologiques ainsi que des appareils auditifs du Health Service Executive.

Les enfants d'âge préscolaire et en école primaire peuvent recevoir des prestations dentaires, ophtalmologiques et auditives lorsqu'elles sont jugées nécessaires après une consultation. Les enfants de moins de 16 ans inscrits dans une école nationale peuvent recevoir des prestations dentaires.

Dans le cadre du programme de prestation médicale, vous pouvez recevoir des indemnités pour couvrir les frais des prestations ou des appareils suivants :

- les soins dentaires, incluant l'examen dentaire et diagnostique, le détartrage et le polissage, le traitement majeur des gencives, les plombages, les extractions, les dentiers et le traitement radiculaire ;
- le traitement optique, incluant la consultation ophtalmologique, les lunettes, le changement des verres sur une monture existante ;
- les appareils auditifs jusqu'à moitié prix ou la réparation d'un appareil auditif jusqu'à une contribution fixe maximum ; et
- les lentilles de contact jusqu'à une somme fixe ou moitié prix lorsque vous avez besoin de lentilles pour des raisons médicales.

Vous devez remplir certaines conditions liées aux cotisations PRSI pour prétendre à ces prestations, vous et votre conjoint à charge (le cas échéant). L'indemnité ne correspond pas à un remboursement intégral du traitement, une part du coût du traitement ou des appareils demeure à votre charge.

Si vous remplissez les conditions PRSI lorsque vous avez 60 ou 66 ans, vous pourrez y prétendre toute votre vie.



Vous pouvez recevoir :

- une indemnité dentaire pour des soins dentaires réalisés dans un autre État membre de l'UE ou de l'EEE ;
- une indemnité optique pour une consultation ophtalmologique effectuée et/ou des lunettes ou lentilles achetées dans un autre État membre de l'UE ou de l'EEE ;
- une indemnité pour un appareil auditif procuré dans un autre État membre de l'UE ou de l'EEE.

Exemple 1

Vous travaillez en Irlande et décidez de vous rendre en République tchèque pour des soins dentaires. Vous devez payer le dentiste en République tchèque pour la prestation effectuée et les appareils reçus, puis envoyer une demande, qui doit être complétée par le dentiste tchèque, à l'adresse ci-dessous.

Comme vous avez déjà payé les prestations et/ou appareils, le Department of Social and Family Affairs vous versera directement l'indemnité au lieu de la verser au dentiste. Si vous ne disposez pas de suffisamment de cotisations PRSI sur votre dossier d'assurance sociale irlandais pour prétendre à cette indemnité, vous pouvez alors combiner votre dossier d'assurance tenu dans un autre État membre pour y avoir droit.

Exemple 2

Vous travaillez en Irlande depuis plusieurs mois. Avant de vous rendre en Irlande, vous avez travaillé plusieurs années en Autriche. Lors d'une visite en Autriche, vous consultez un ophtalmologue qui vous prescrit des lunettes ou des lentilles de contact.

Vous devez alors payer l'ophtalmologue (oculiste, etc.) en Autriche pour la prestation et les lunettes / lentilles reçues, puis envoyer votre demande, qui doit être également complétée par le praticien autrichien, à l'adresse ci-dessous.

Comme vous avez déjà payé la consultation de l'ophtalmologue ainsi que les lunettes ou les lentilles, le Department of Social and Family Affairs vous versera directement l'indemnité au lieu de la verser au praticien. Si vous ne disposez pas de suffisamment de cotisations PRSI sur votre dossier d'assurance sociale irlandais pour prétendre à cette indemnité, vous pouvez alors combiner votre dossier d'assurance constitué en Autriche ou dans un autre État membre pour y avoir droit.

Veillez prendre contact avec le service de la prestation médicale (Treatment Benefit Section) avant votre voyage pour obtenir un formulaire de demande et des détails concernant les montants qui seront réglés par le ministère.

Treatment Benefit Section

Department of Social and Family Affairs
St. Oliver Plunkett Road
Letterkenny
Co. Donegal.
Tél. : 1890 400 400 (coût d'un appel local).

Prestations non fondées sur le régime de l'assurance sociale

Allocation d'entretien pour cause de maladie infectieuse (Infectious Diseases Maintenance Allowance)

L'allocation d'entretien pour cause de maladie infectieuse est une prestation versée aux personnes de plus de 16 ans traitées contre la tuberculose (TB) et d'autres maladies infectieuses.

Cette allocation, qui nécessite un examen des ressources, est gérée par le Health Service Executive.

Allocation d'aide aux aveugles (Blind Welfare Allowance)

L'allocation d'aide aux aveugles est une prestation destinée aux personnes aveugles recevant une pension de cécité ou une allocation d'invalidité.

Cette allocation, qui nécessite un examen des ressources, est gérée par le Health Service Executive.

Prime de formation et de réadaptation (Rehabilitation Training Bonus)

La prime de formation et de réadaptation est destinée aux personnes suivant un programme de formation et de réadaptation approuvé par le Department of Health and Children (ministère de la Santé et de l'enfance).

Cette prime est gérée par le Health Service Executive et ne nécessite pas un examen des ressources.

Quel pays doit verser les prestations en espèces ?

En règle générale, les indemnités de maladie et de maternité doivent être versées par le pays où vous êtes assuré(e), conformément à la législation du pays concernant ces indemnités.

Pour les prestations fondées sur le régime de l'assurance sociale, si vous travaillez en Irlande et que vous payez des cotisations PRSI, vous pouvez demander à percevoir ces indemnités dans ce pays, elles seront alors calculées en fonction



de votre dossier d'assurance sociale irlandais. Si vous ne remplissez pas les conditions liées aux cotisations PRSI avec votre seul dossier d'assurance sociale irlandais et que vous avez travaillé dans un autre État membre avant de venir en Irlande, vous pouvez combiner vos deux dossiers d'assurance sociale pour prétendre à ces indemnités.

Lorsque vous demandez ces indemnités, vous devez fournir les informations détaillées pour tout emploi occupé dans un autre État membre. Le Department of Social and Family Affairs s'adressera ensuite directement aux pays en question pour compléter votre dossier.

Si vous avez occupé votre dernier emploi dans un État membre et que vous vivez à présent en Irlande mais n'y avez pas encore travaillé, ces indemnités seront versées par le dernier pays où vous avez travaillé. Vous devez envoyer votre demande d'indemnisation au Department of Social and Family Affairs qui se charge ensuite de contacter le pays concerné.

Si vous avez le droit de percevoir les indemnités de maladie et de maternité en espèces en Irlande et que vous souhaitez vous installer dans un autre État membre de l'UE ou de l'EEE, vous devez en demander l'autorisation au Department of Social and Family Affairs. Cette autorisation peut vous être refusée uniquement dans le cas où votre santé risquerait d'être gravement affectée par un déménagement.

Exemple

Vous résidez et travaillez en Irlande depuis deux ans, mais en temps normal, vous vivez en Allemagne. Vous percevez l'indemnité de maladie en Irlande et vous décidez de rentrer en Allemagne. L'Irlande continuera de vous verser cette indemnité de maladie tant que vous y avez le droit en vertu de la législation irlandaise.

Contactez le HSE (cf. annexe 3) pour savoir si vous pouvez prétendre aux prestations non fondées sur le régime de l'assurance sociale.

Services de santé pour les visiteurs temporaires en Irlande

Si vous séjournez temporairement en Irlande et que vous êtes couvert(e) par le système de sécurité sociale d'un autre État membre, vous pouvez bénéficier gratuitement des soins médicaux nécessaires dans les centres de santé publics en Irlande en présentant votre carte européenne d'assurance maladie ou votre certificat provisoire de remplacement.

Les « soins médicaux nécessaires » sont les soins qui vous permettront de poursuivre votre séjour en toute sécurité sur le plan médical, en prenant en considération la durée prévue de votre séjour pour que vous ne soyez pas obligé(e) de rentrer chez vous plus tôt que prévu pour recevoir d'autres soins. Vous ne pouvez pas bénéficier de ces soins si le but de votre séjour est justement d'être soigné(e).

Services de santé pour les personnes résidant en Irlande mais assurées dans un autre État membre

Si vous résidez en Irlande mais que vous êtes assuré(e) par le système de sécurité sociale d'un autre État membre, vous pouvez recevoir gratuitement tous les soins de santé proposés dans le cadre de la législation irlandaise et vous devriez recevoir une carte médicale attestant de ces droits. C'est votre cas si vous êtes :

- salarié(e) ou travailleur(travailleuse) indépendant(e) dans un autre État membre mais résidez en Irlande ;
- un(e) retraité(e) issu(e) d'un autre État membre résidant en Irlande, mais vous ne devez pas être un(e) retraité(e) irlandais(e) et travailler en Irlande ;
- à la charge d'une personne définie dans les catégories ci-dessus.

Travailleurs frontaliers : règles particulières

Un travailleur frontalier est une personne qui travaille dans un État membre et réside dans un autre État membre où elle rentre au moins une fois par semaine. En tant que travailleur frontalier, vous pouvez bénéficier des services de santé à la fois dans le pays où vous travaillez et dans le pays où vous résidez. Les personnes à votre charge peuvent bénéficier de soins médicaux dans l'État où elles résident. Normalement, en tant que travailleur frontalier résidant en Irlande, vous et les personnes à votre charge recevez une carte médicale, tant que votre conjoint / partenaire n'occupe pas une activité salariée ou indépendante en Irlande.

Pour plus d'informations sur la procédure à suivre pour bénéficier de ces droits, veuillez contacter le HSE (cf. annexe 3).

De plus amples renseignements sur la couverture des frais médicaux à l'étranger sont disponibles sur le site Internet de la Commission européenne à l'adresse :

http://ec.europa.eu/employment_social/social_security_schemes/healthcare/index_en.htm





CHAPITRE 5

**Accidents du travail et
maladies professionnelles**



Les indemnités d'accident du travail ou de maladie professionnelle sont versées aux assurés qui ont été blessés au cours de leur activité professionnelle ou qui ont contracté certaines maladies professionnelles.

Conformément à la législation de la Communauté européenne, les indemnités versées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle consistent, de la même façon que les indemnités de maladie ou de maternité, en prestations en nature et en espèces.

Prestations en nature

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, vous avez le droit de recevoir des prestations en nature, conformément à la législation du pays où vous vivez. Cette règle s'applique même si vous payez des cotisations d'assurance sociale dans un pays autre que votre pays de résidence.

Prestations en espèces

Dans le cadre de la législation de la Communauté européenne, les prestations en espèces suivantes sont classées en tant que prestations accordées en Irlande en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle :

- indemnité d'accident ;
- indemnité d'incapacité et supplément d'invalidité ;
- soins médicaux ;
- prestations de décès.

Indemnité d'accident (Injury Benefit)

L'indemnité d'accident est versée tant que vous êtes dans l'incapacité de travailler, dans un délai maximum de 26 semaines, à compter du jour de l'accident ou du début de la maladie professionnelle. Si vous êtes toujours dans l'incapacité de travailler au delà de ce délai de 26 semaines, vous pouvez prétendre à l'indemnité de maladie (cf. chapitre 4).

Vous devez avertir votre employeur en cas d'accident du travail. Vous devez adresser un certificat d'incapacité de travail au Department of Social and Family Affairs, la plupart des médecins ont en leur possession le formulaire correspondant. Vous devez renvoyer ce formulaire toutes les semaines, tant que vous êtes dans l'incapacité de travailler.

Votre prestation, qui consiste en un montant de base pour vous et des sommes supplémentaires pour chaque adulte ou enfant à charge (cf. chapitre 12), vous est en règle générale adressée à partir du 4^{ème} jour d'incapacité, vous recevez alors un chèque hebdomadaire par la poste.



Indemnité d'incapacité et supplément d'invalidité (Disablement Benefit and Incapacity Supplement)

L'indemnité d'incapacité peut vous être versée lorsque vous souffrez d'une perte de capacité physique ou psychique en raison d'un accident ou d'une maladie professionnels, même si vous n'êtes pas dans l'incapacité de travailler. Vous devez effectuer la demande de cette indemnité au cours des 3 mois qui suivent la date de l'accident ou de l'apparition de la maladie. Si vous ne le faites pas, vous risquez de perdre une partie de l'indemnité.

Votre prestation dépend du degré de votre incapacité qui est évalué par un médecin.

Pour une incapacité de 20 %, l'indemnité d'incapacité correspond généralement à un montant forfaitaire (appelé « gratuity »). Le montant forfaitaire varie en fonction du degré et de la durée estimée de l'incapacité. Une pension peut être versée pour une incapacité de 20 % et plus.

Le supplément d'invalidité peut être accordé aux personnes bénéficiant de l'indemnité d'incapacité si l'on considère qu'elles ne seront plus jamais aptes à travailler en raison d'un accident ou d'une maladie professionnels et si elles ne peuvent pas prétendre à l'indemnité de maladie (cf. chapitre 4).

Soins médicaux (Medical Care)

Le programme concernant les accidents professionnels (Occupational Injuries Scheme) couvre les frais médicaux qui demeurent à la charge de l'assuré après le versement de prestations par le Health Service Executive ou de la prestation médicale.

Si vous recevez des soins médicaux en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, vous devez en informer le Department of Social and Family Affairs dans les 6 premières semaines qui suivent le début du traitement.

Prestation de décès (Death Benefit)

La prestation de décès est versée lorsqu'une personne assurée décède en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Elle peut être également versée aux personnes à la charge de l'assuré(e) qui, au moment du décès, bénéficiait d'une pension d'incapacité évaluée à 50 % ou plus.

La prestation de décès consiste en :

- une pension contributive de veuvage ;
- une pension d'orphelin ;
- une pension de parent à charge ;
- une allocation funéraire.

Vous devez adresser le formulaire de demande de la prestation de décès au Department of Social and Family Affairs au cours des 3 mois qui suivent le décès. Dans le cas contraire, vous risquez de perdre cette prestation.

Quel pays doit verser les prestations ?

Les indemnités en espèces en cas d'accident ou de maladie professionnels doivent être versées par le pays où vous êtes assuré(e) au moment de l'accident ou de l'apparition de la maladie professionnelle, quel que soit le pays où vous résidez.

Si vous vous rendez dans un autre État membre (si vous décidez par exemple de rentrer dans votre pays le temps de votre convalescence), vous devez contacter le bureau qui vous verse les indemnités bien avant votre départ afin de recevoir ces indemnités dans cet autre pays.

Il existe des règles particulières pour l'attribution des indemnités si vous avez contracté une maladie professionnelle lors de postes occupés dans plusieurs États membres et que la maladie s'est aggravée ou la période de convalescence a été plus longue que prévue. Si vous pensez être concerné(e) par ces règles, parlez-en avec le personnel du votre bureau local de sécurité sociale.

Exemple

Vous avez travaillé en Bulgarie pendant plusieurs années avant d'arriver en Irlande où vous travaillez depuis quelques mois. Malheureusement, vous n'êtes plus en mesure de travailler à cause d'un accident du travail.

Vous devez immédiatement en informer votre employeur et faire une demande d'indemnité d'accident dans un délai de 21 jours à partir du début de l'incapacité de travail.

Si vous êtes toujours déclaré inapte à travailler après 26 semaines, vous pouvez demander à recevoir l'indemnité de maladie en Irlande si vous remplissez les conditions liées aux cotisations PRSI. Si nécessaire, les périodes pendant lesquelles vous avez cotisé en Bulgarie seront ajoutées à votre dossier irlandais pour vous permettre de remplir ces conditions.

Si cet accident du travail entraîne une perte de vos capacités physiques ou mentales, vous pouvez prétendre à l'indemnité d'incapacité.

Dans certains cas, vous pouvez également prétendre à une aide pour les frais médicaux.





CHAPITRE 6

Pension d'invalidité

À la place de l'indemnité de maladie (cf. chapitre 4), une pension d'invalidité peut être versée chaque semaine aux personnes assuré(e)s dont l'incapacité de travail permanente est attestée et qui remplissent certaines conditions liées aux cotisations PRSI.

En règle générale, vous devez avoir bénéficié de l'indemnité de maladie pendant au moins 12 mois pour pouvoir prétendre à la pension d'invalidité. Il existe néanmoins certaines circonstances particulières permettant de prétendre à cette pension plus tôt. Si vous habitez en Irlande, la pension d'invalidité, comprenant les majorations pour chaque adulte et enfant à charge (cf. chapitre 12), est versée directement sur votre compte bancaire ou reçue sous forme d'un carnet de mandats-poste qui peuvent être encaissés chaque semaine dans le bureau de poste de votre choix.

Si vous n'habitez pas en Irlande, le montant vous est adressé par chèque tous les mois.

Quel pays doit verser les prestations ?

Personnes assurées uniquement en Irlande

Si vous avez été assuré(e) seulement en Irlande pendant votre vie active, votre pension d'invalidité sera payée par l'Irlande et calculée en appliquant les règles énoncées précédemment.

Personnes assurées dans plusieurs pays

Il existe deux types de régime d'invalidité dans les pays appartenant à l'UE et l'EEE.

- Dans certains pays, dont l'Irlande, vous avez le droit à un même montant de pension, quelle que soit la durée pendant laquelle vous avez été assuré(e) avant de souffrir d'une incapacité de travail permanente. Les pays appliquant cette règle relèvent du régime de type A ;
- Dans d'autres pays, les prestations d'invalidité sont calculées de la même façon que les pensions de vieillesse : le montant de la pension dépend alors de la durée pendant laquelle vous avez été assuré(e) avant de faire votre demande. Les pays appliquant cette règle relèvent du régime de type B.



Le tableau suivant indique les pays qui relèvent du régime de type A et B.

Pays relevant du régime de type A	Pays relevant du régime de type B
Belgique	Autriche
	Bulgarie
France (sauf pour les mineurs ou les travailleurs indépendants à l'exception des ouvriers agricoles)	Danemark
France (sauf pour les mineurs ou les travailleurs indépendant, à l'exception des ouvriers agricoles)	Finlande (sauf pour les pensions nationales des personnes nées invalides ou qui deviennent invalides au cours de leur jeunesse)
Grèce (pour le régime agricole uniquement)	France (pour les mineurs uniquement)
Irlande	Allemagne
Pays-Bas	Grèce (à l'exception du régime agricole)
Espagne (à l'exception des régimes spéciaux pour les fonctionnaires, les militaires et l'organisation judiciaire.)	Islande
Royaume-Uni	
Estonie (uniquement pour certains régimes spéciaux)	Italie
Lettonie (à l'exception de certaines indemnités d'invalidité)	Liechtenstein
	Luxembourg
	Norvège
	Portugal
	Roumanie
	Espagne (uniquement pour les fonctionnaires, les militaires et l'organisation judiciaire)
	Suède
	Suisse
	Chypre
	République tchèque
	Estonie (à l'exception de certains régimes spéciaux)
	Hongrie
	Lettonie (indemnités d'invalidité accordées uniquement aux classes I et II d'invalidité)
	Lituanie
	Malte

Le pays devant verser votre pension dépend du type de régime appliqué dans les pays où vous êtes assuré(e). Il existe plusieurs possibilités :

- Si vous étiez assuré(e) uniquement dans des pays relevant du régime de **type A**, vous recevrez une pension de l'État où vous étiez assuré(e) au moment où l'incapacité de travail permanente a été constatée.

Exemple 1

Vous travaillez en Irlande et vous souffrez d'une incapacité de travailler qui s'est transformée en invalidité. Avant de travailler en Irlande, vous avez travaillé plusieurs années aux Pays-Bas où vous étiez assuré(e) en cas d'invalidité. Vous pouvez faire une demande de pension d'invalidité en Irlande, mais vous n'avez pas le droit à une pension d'invalidité aux Pays-Bas. Si vous ne disposez pas de suffisamment de cotisations PRSI pour prétendre à une pension sur la base de votre dossier irlandais, les cotisations versées aux Pays-Bas peuvent être ajoutées à vos cotisations irlandaises.

- Si vous étiez assuré(e) uniquement dans des pays relevant du régime de **type B**, vous recevrez une pension de chacun de ces États.

Exemple 2

Vous vivez en Irlande et vous souffrez d'une incapacité de travail qui s'est transformée en invalidité. Avant de venir en Irlande, vous avez travaillé plusieurs années en Allemagne et en Pologne. Si vous remplissez les conditions des régimes allemand et polonais, vous recevrez une pension de chaque pays. Le montant de la pension dépend de la durée de votre activité dans chacun de ces pays.

- Si vous avez été **d'abord** assuré(e) dans un pays relevant du régime de **type B** et ensuite dans un pays relevant du régime de type A, vous avez deux possibilités. En règle générale, vous recevrez deux pensions : une du premier État, en fonction de la durée de votre couverture sociale conformément à la législation de ce pays et une autre de l'État où vous étiez assuré(e) lorsque votre incapacité permanente de travail a été décrétée. Cependant, dans certains cas, il peut être plus avantageux de recevoir une seule pension versée par le dernier État où vous étiez assuré(e).

Exemple 3

Vous travaillez en Irlande et vous souffrez d'une incapacité de travail qui s'est transformée en invalidité. Avant de travailler en Irlande, vous avez travaillé en Pologne pendant une courte période. Vous pouvez obtenir une pension d'invalidité en Irlande si vous remplissez les conditions liées aux cotisations PRSI sur la base de votre seul dossier d'assurance sociale irlandais, sans tenir compte des cotisations versées en Pologne ; vous ne pouvez alors pas prétendre à une pension d'invalidité en Pologne ou faire une demande pour des prestations de vieillesse.

Si vous ne disposez pas de suffisamment de cotisations PRSI pour prétendre à une pension d'invalidité sur la base de votre seul dossier d'assurance sociale irlandais ou si vous faites une demande de prestations de vieillesse, vous obtiendrez des prestations séparées d'Irlande et de Pologne. Le montant dépend alors de la durée de votre emploi dans chaque pays.

→ Si vous avez été **d'abord** assuré(e) dans un pays relevant du régime de **type A** et ensuite dans un pays relevant du régime de type B, vous recevrez deux pensions qui dépendront de la durée de votre couverture sociale dans chacun des deux pays.

Exemple 4

Vous travaillez en Pologne où votre incapacité permanente de travail est reconnue. Avant de travailler en Pologne, vous avez travaillé plusieurs années en Irlande. Si vous remplissez les conditions des régimes d'invalidité polonais et irlandais, vous recevrez des prestations de chacun de ces deux pays. Le montant dépend alors de la durée de votre emploi dans chaque pays.

Calcul de vos prestations

Chaque État où vous avez versé des cotisations d'assurance sociale calcule le montant de votre pension en fonction de votre dossier et du régime appliqué. Si vous remplissez les conditions, vous recevez une pension de chaque État.

Chaque État tient également compte de vos couvertures d'assurance sociale dans les autres États membres. Cela peut vous permettre de recevoir une pension ou d'augmenter le montant de votre pension, dans le cadre du régime en vigueur. Pour ce faire, chaque pays transmet les informations relatives à votre couverture sociale aux autres pays concernés.

Lorsqu'une pension est versée, chaque pays calcule le montant des versements. Il existe deux méthodes pour calculer vos droits de pension. Vous bénéficiez de la méthode de calcul qui vous est la plus favorable.

Exemple

Vous avez été assuré(e) pendant :

→ 10 ans dans l'État membre A et

→ 5 ans dans l'État membre B.

Cela signifie que vous avez été assuré(e) pendant 15 ans avant de souffrir d'une incapacité de travail qui s'est transformée en invalidité.

1^{ère} méthode : chaque État membre calcule d'abord le montant de la pension auquel vous pouvez prétendre en fonction des cotisations que vous avez versées dans le cadre de son régime de sécurité sociale.

2^{ème} méthode : chaque État membre calcule le montant de la pension auquel vous auriez pu prétendre si vous aviez versé toutes vos cotisations dans le cadre de son régime de sécurité sociale.

Dans l'exemple ci-dessus, l'État membre A calcule la pension que vous recevriez après 15 ans de cotisations dans cet État. Il vous verse ensuite un montant qui est proportionnel à votre période totale de cotisations soit $10/15$ (ou $2/3$) de la somme, à condition que ce montant soit supérieur à celui que vous pourriez recevoir en appliquant la 1^{ère} méthode.

De la même façon, l'État B vous verse $5/15$ (ou $1/3$) de la somme à laquelle vous auriez le droit dans cet État après 15 ans de cotisations.

Le montant de votre pension est alors calculé sur une base proportionnelle, par rapport à l'ensemble de votre période de cotisations.



CHAPITRE 7

Allocations de chômage

Dans le cadre de la législation de la Communauté européenne, l'allocation pour les personnes à la recherche d'un emploi est classée en tant qu'allocation de chômage :

L'allocation pour les personnes à la recherche d'un emploi est versée chaque semaine aux personnes assurées traversant des périodes de chômage. Pour prétendre à l'allocation pour les personnes à la recherche d'un emploi, vous devez :

- remplir les conditions liées aux cotisations PRSI ;
- être capable de travailler et être disponible ; et
- rechercher activement un emploi.

Dans certains cas, vous pouvez ne pas percevoir l'allocation, par exemple si vous avez perdu votre emploi à cause de votre mauvaise conduite ou si vous refusez une offre d'emploi pertinente.

L'allocation pour les personnes à la recherche d'un emploi est généralement versée à partir du 4^{ème} jour de chômage. Si vous avez cependant fait une demande d'indemnité de maladie ou d'allocation de chômage au cours des 13 semaines précédant immédiatement votre demande d'allocation pour les personnes à la recherche d'un emploi, l'allocation peut être versée dès le 1^{er} jour de chômage. Cette allocation est normalement versée pendant 390 jours au maximum.

Vous devez faire une demande d'allocation pour les personnes à la recherche d'un emploi dès votre 1^{er} jour de chômage à votre bureau local de sécurité sociale. Il vous sera éventuellement demandé de fournir des formulaires de déclaration de revenu, tels que le P45 (déclaration d'impôt sur le revenu et de cotisations PRSI à compter du début de l'année fiscale jusqu'au jour où vous avez quitté votre emploi) et le P60 (déclaration d'impôt sur le revenu et de cotisations PRSI à la fin de l'année) pour calculer vos droits à l'allocation.

L'allocation pour les personnes à la recherche d'un emploi est réglée rétroactivement chaque semaine par chèque, par mandat postal à récupérer dans un bureau de poste ou par virement bancaire. Votre prestation consiste en un montant de base auquel s'ajoute une somme supplémentaire pour chaque adulte ou enfant à charge (cf. chapitre 12).

Personnes sans emploi en Irlande après avoir travaillé dans l'UE ou l'EEE

Si vous êtes au chômage en Irlande, les périodes de cotisations ou les périodes équivalentes accomplies dans un autre État membre peuvent être prises en considération lors du calcul de vos droits à l'allocation pour les personnes à la recherche d'un emploi. Cela est possible uniquement si vous avez payé des cotisations PRSI de classe A, H ou P⁷ depuis votre arrivée ou retour dans ce pays.

- 7 La classe A regroupe les cotisations versées par les salariés des secteurs secondaires et tertiaires dont les revenus bruts sont égaux ou supérieurs à 38 € par semaine, pour tous les emplois occupés ;
la classe H regroupe les cotisations versées par les sous-officiers et les membres des forces de défense ;
la classe P correspond à une cotisation facultative qui peut être versée par tous les travailleurs indépendants dont les revenus principaux dépendent du système de la pêche et qui sont payés sous forme de participation au résultat de la pêche .

Exemple

Vous faites une demande d'allocation pour les personnes à la recherche d'un emploi en Irlande mais vous ne remplissez pas les conditions concernant les cotisations parce que vous avez travaillé en Irlande pendant seulement 3 mois. Cependant, avant de travailler en Irlande, vous avez travaillé pendant deux ans en Lituanie. Pour vous aider à remplir les conditions concernant les cotisations, les périodes de cotisations accomplies en Lituanie sont ajoutées à votre dossier irlandais.

Recherche d'un emploi dans un autre État membre

Lorsque vous êtes au chômage, vous êtes libre de vous rendre pendant 3 mois dans un autre État membre pour rechercher un emploi tout en conservant votre allocation pour les personnes à la recherche d'un emploi.

L'allocation pour les personnes à la recherche d'un emploi est versée uniquement pendant que vous recherchez un emploi dans un autre État membre et pendant une période limitée. Des conditions très strictes sont appliquées :

- vous devez pouvoir être joint par les services de l'emploi de l'État qui vous verse votre allocation pendant au moins vos 4 premières semaines de chômage. Seuls les services de l'emploi sont habilités à écourter cette période ;
- vous devez vous inscrire auprès des services de l'emploi dans le pays où vous recherchez du travail dans les 7 jours qui suivent votre départ ;
- vous devez vous conformer à la réglementation des services de l'emploi de ce pays.

Si vous remplissez ces conditions, votre allocation sera maintenue pendant un délai maximum de 3 mois.

Avant le départ

- Remplissez le formulaire de demande du certificat E303 que vous pouvez vous procurer auprès de votre bureau local de sécurité sociale ou de votre bureau de l'emploi. Assurez-vous que votre demande est complète ;
- vérifiez que vous avez votre carte européenne d'assurance-maladie ou un certificat provisoire de remplacement. Cette carte ou ce certificat vous permet de bénéficier des soins médicaux nécessaires dans les centres de santé publics du pays où vous séjournez dans le cadre de votre recherche d'emploi. Les frais médicaux sont réglés par le pays qui vous verse votre allocation de chômage. Lorsque vous trouvez un emploi dans cet autre pays ou lorsque vous n'êtes plus couvert(e) par la législation de votre pays d'origine, la carte ou le certificat émis par ce pays n'est plus valide. Cf. chapitre 4 pour plus d'informations sur la carte européenne d'assurance-maladie ou sur le certificat provisoire de remplacement ;

- lisez attentivement toutes les informations fournies avec le certificat E303. Vous devez présenter ce certificat au bureau de sécurité sociale ou de l'emploi dans le pays où vous recherchez du travail pour recevoir votre allocation de chômage dans ce pays.

À l'arrivée dans le pays de recherche d'emploi

- Signalez le plus tôt possible, dans un délai maximum de 7 jours, votre présence aux services de l'emploi du pays où vous recherchez du travail ;
- les services de l'emploi de ce pays statuent sur les conditions de la recherche d'emploi. Ils versent également l'allocation dans la devise du pays où vous recherchez un emploi ;
- si vous trouvez un emploi, vous devez en informer le bureau de l'emploi à l'étranger et le bureau de l'emploi local dans le pays qui vous verse votre allocation de chômage.

Exemple

Vous avez travaillé en République tchèque pendant 5 ans avant de perdre votre emploi. Vous recevez une allocation de chômage de la République tchèque pendant 6 semaines puis vous décidez de venir rechercher un emploi en Irlande. Vous devez faire une demande de transfert de votre allocation de chômage en Irlande en remplissant le formulaire de demande du certificat E303.

Lorsque vous arrivez en Irlande, vous devez vous enregistrer le plus tôt possible, dans un délai maximum de 7 jours, aux bureaux de l'emploi et de sécurité sociale les plus proches de votre lieu de résidence en Irlande. Vous devrez alors faire la demande d'un numéro d'identification PPS. Pour cela, munissez-vous d'une pièce d'identité (votre passeport par exemple) et d'un justificatif de domicile (une lettre de votre propriétaire par exemple). Tant que vous recevez l'allocation de chômage en Irlande, vous devez montrer que vous recherchez activement un emploi et vous devrez éventuellement vous inscrire à l'agence nationale pour la formation professionnelle et l'emploi (FÁS).

Si vous trouvez du travail en Irlande, vous devez le signaler au bureau de l'emploi de ce pays et au bureau de sécurité sociale ou de l'emploi en République tchèque.



De retour de l'étranger

- Pour conserver vos droits à l'allocation de chômage dans votre pays d'origine, vous devez rentrer dans un délai maximum de 3 mois à partir de la date de départ mentionnée sur le certificat E303. La date de retour est également mentionnée sur le certificat ;
- Avant de rentrer, vous devez faire remplir la dernière page du certificat E303 par un bureau de sécurité sociale ou de l'emploi à l'étranger ;
- À votre retour, vous devez vous présenter immédiatement à votre bureau local de sécurité sociale ou de l'emploi et leur remettre la dernière page du certificat E303 ;
- Vous avez le droit à cette prestation de 3 mois seulement une fois entre 2 périodes d'emploi.

Exemple

Vous venez en Irlande pour rechercher un emploi et vous recevez l'allocation de chômage depuis 3 mois en République tchèque. Votre recherche d'emploi en Irlande n'étant pas fructueuse, vous décidez de rentrer en République tchèque.

Pour conserver vos droits à l'allocation de chômage en République tchèque, vous devez rentrer dans un délai maximum de 3 mois à partir de la date de départ qui est mentionnée sur le certificat E303. Votre date d'arrivée figurera également sur le certificat. Lorsque vous arrivez en République tchèque, vous devez immédiatement signaler votre présence à votre bureau local de sécurité sociale ou de l'emploi.

L'allocation de chômage pour les travailleurs frontaliers

Si vous êtes un travailleur frontalier et que vous êtes partiellement ou temporairement au chômage, vous devez faire une demande d'allocation dans le pays où vous avez travaillé.

Si vous perdez votre emploi, vous devez vous inscrire auprès des services de l'emploi dans le pays où vous résidez et faire une demande d'allocation. Vous pouvez déroger à cette règle si vous êtes en mesure de prouver que vous avez noué des liens plus étroits avec le pays où vous étiez dernièrement employé.

Exemple 1

Vous vivez en république d'Irlande du Nord et vous allez travailler en république d'Irlande tous les jours. Votre employeur réduit votre temps de travail à 3 jours par semaine. Vous pouvez alors prétendre à l'allocation pour les personnes à la recherche d'un emploi, si vous remplissez toutes les autres conditions, en république d'Irlande pour les jours où vous ne travaillez pas.

Exemple 2

Vous vivez en république d'Irlande et travaillez en Irlande du Nord. Vous retournez en république d'Irlande au moins une fois par semaine. Malheureusement, votre employeur n'est plus en mesure de vous fournir un emploi et vous êtes au chômage total. Dans ce cas, vous avez le droit à l'allocation pour les personnes à la recherche d'un emploi, si vous remplissez toutes les autres conditions, en république d'Irlande – votre État de résidence. Cependant, si vous êtes en mesure de prouver que vous avez noué des liens plus étroits avec l'Irlande du Nord et si vous remplissez toutes les autres conditions, vous pouvez demander l'allocation pour les personnes à la recherche d'un emploi dans ce pays.





CHAPITRE 8

Prestations familiales

Dans le cadre de la législation de la Communauté européenne, les prestations suivantes sont classées en tant que prestations familiales :

- allocation pour enfant ;
- complément pour jeune enfant ;
- complément de revenu familial ;
- allocation de parent isolé ;
- allocation de tuteur (non contributive) ;
- allocation de soins à domicile.

Allocation pour enfant (Child Benefit)

L'allocation pour enfant est versée pour chaque enfant de moins de 16 ans. Cette limite est repoussée jusqu'à l'âge de 19 ans si l'enfant suit des études à temps plein ou s'il est infirme.

Si vous occupez un emploi assurable en Irlande ou si vous recevez une indemnité ou pension en Irlande dans le cadre de la législation irlandaise, vous pouvez adresser une demande d'allocation pour enfant au Department of Social and Family Affairs, même si les enfants résident dans un autre État membre.

L'allocation pour enfant est versée tous les mois à partir du 1er jour du mois qui suit la naissance de l'enfant ou à partir de son arrivée en Irlande pour y vivre. Par exemple, si l'enfant est né en mai, l'allocation pour enfant est versée dès le 1er juin. L'allocation est normalement payée à la mère de l'enfant ; vous devez en faire la demande au cours des 3 mois qui suivent la naissance de l'enfant ou son arrivée en Irlande en remplissant un formulaire disponible dans les bureaux locaux de sécurité sociale.

En cas de naissances multiples, des allocations forfaitaires spéciales sont accordées au parent ou au tuteur à la naissance des enfants, puis à leurs 4^{ème} et 12^{ème} anniversaires.

Complément pour jeune enfant (Early Childcare Supplement)

Le complément pour jeune enfant (ECS) est une prestation versée pour aider les parents à faire face aux frais engendrés par l'arrivée d'un enfant. Il est versé tous les trois mois pour les enfants de moins de 6 ans.

Complément de revenu familial (Family Income Supplement)

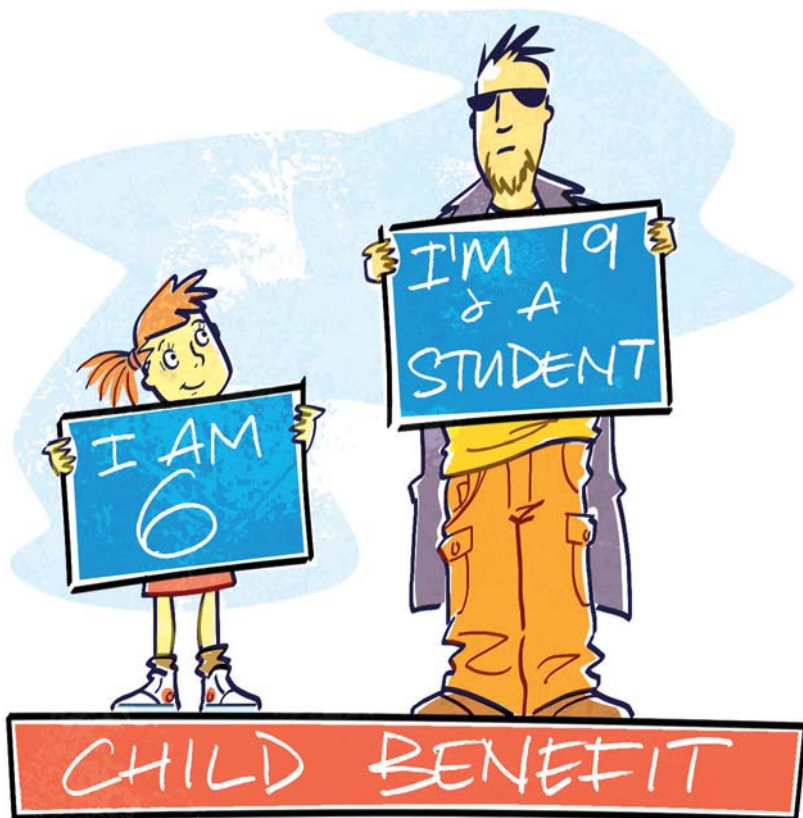
Le complément de revenu familial (FIS) est une prestation hebdomadaire exonérée d'impôt destinée aux familles, y compris les familles monoparentales, en activité et aux revenus modestes.



Pour prétendre à cette prestation, vous devez :

- être salarié(e) à temps plein et travailler au moins 19 heures par semaine ou 38 heures par période de deux semaines ;
- avoir au moins un enfant qui vit avec vous et à votre charge ;
- avoir un revenu net inférieur à un certain seuil (par ex. 480 € pour une famille avec un seul enfant en 2007).

Pour être prise en compte, votre activité à temps plein doit également durer au moins 3 mois. Les emplois occasionnels, comme les postes saisonniers ou les programmes soutenus par le Gouvernement, ne sont pas considérés comme une activité à temps plein.



Allocation de parent isolé (One-Parent Family Payment)

L'allocation de parent isolé est une prestation versée aux hommes et aux femmes n'ayant pas atteint l'âge de la retraite (66 ans) qui élèvent un enfant sans le soutien d'un(e) partenaire.

Vous pouvez prétendre à cette allocation si :

- vous êtes célibataire, veuf/veuve, le conjoint d'un prisonnier, séparé(e) ou divorcé(e) ou si
- votre mariage a été annulé et que vous ne vivez plus avec votre conjoint.

Cette allocation vous sera accordée si :

- vous vous occupez d'au moins un enfant à charge et que cet enfant vit avec vous ;
- vous ne vivez pas en concubinage ;
- vous avez un revenu hebdomadaire égal ou inférieur à 375 € ;
- vous satisfaites à l'examen des ressources
- vous remplissez la condition de résidence habituelle.

L'allocation est versée directement sur votre compte bancaire ou bien vous pouvez la recevoir sous forme d'un carnet de mandats-poste qui peuvent être encaissés chaque semaine dans le bureau de poste de votre choix.

Allocation de tuteur (non contributive) (Guardian's Payment (Non-Contributory))

L'allocation de tuteur (non contributive) est une prestation soumise à l'examen des ressources qui est généralement versée au tuteur d'un orphelin. Elle est accordée jusqu'à l'âge de 18 ans, ou 22 ans si l'orphelin suit des études à temps plein dans une école ou une université reconnue. Dans le cadre de cette prestation, un enfant est considéré orphelin lorsque ses deux parents sont décédés ou bien lorsqu'un de ses parents est décédé, est inconnu ou a abandonné son enfant et n'a pas subvenu à ses besoins et que l'autre parent est inconnu, ou a abandonné son enfant et n'a pas subvenu à ses besoins.

L'allocation est versée directement sur votre compte bancaire ou bien vous pouvez la recevoir sous forme d'un carnet de mandats-poste qui peuvent être encaissés chaque semaine dans le bureau de poste de votre choix.

Allocation de soins à domicile (Domiciliary Care Allowance)

L'allocation de soins à domicile est une prestation pour les enfants de moins de 16 ans qui vivent chez eux et requièrent des soins et une attention beaucoup plus importante que les autres enfants de leur âge. L'allocation est soumise à un examen des ressources et est attribuée par le Health Service Executive, en fonction des capacités de l'enfant. Elle est versée tous les mois au parent ou à la personne qui s'occupe de l'enfant.



Quel pays doit verser les prestations ?

Étant donné que les droits aux prestations familiales s'appliquent souvent dans plus d'un État membre, les règlements de l'UE ont défini les règles générales suivantes pour déterminer quel pays doit verser les prestations familiales.

- Si le droit aux prestations dépend des conditions liées aux cotisations d'assurance sociale, les périodes de cotisations accomplies dans un autre État membre doivent être prises en considération, si celles-ci sont nécessaires, pour permettre à une personne de prétendre à une prestation ;
- les conditions de résidence que peut appliquer une législation nationale n'ont plus lieu d'être prises en compte ;
- vos droits aux prestations familiales dans l'État où vous travaillez sont prioritaires par rapport à vos droits dans l'État où vous résidez. Si vous travaillez dans deux États, ce sont vos droits dans l'État où les enfants habitent qui sont prioritaires ;
- si vos droits à des prestations familiales sont plus importants dans l'État où vous vivez que dans l'État où vous travaillez, l'État où vous vivez doit payer un supplément pour compenser la différence entre les deux montants.

Quelques exemples pratiques :

Les exemples suivants peuvent vous aider à comprendre les règles énoncées ci-dessus.

Exemple 1

Votre famille (parents et enfants) vit en république d'Irlande, un parent travaille et l'autre non. Dans ce cas, la famille peut prétendre à des prestations familiales en république d'Irlande. Si le parent qui ne travaille pas accepte un emploi dans un autre État membre, par exemple au Royaume-Uni (Irlande du Nord), la famille pourra toujours prétendre aux prestations familiales en république d'Irlande mais elle pourra également demander un supplément aux autorités d'Irlande du Nord si le montant des prestations familiales du Royaume-Uni est plus élevé que celui des prestations familiales irlandaises.

Exemple 2

Vous vivez avec votre famille aux Pays-Bas mais vous venez en Irlande pour occuper un emploi. L'autre parent de vos enfants demeure aux Pays-Bas avec les enfants et ne travaille pas. Vous pouvez demander en Irlande des prestations familiales pour vos enfants qui vivent aux Pays-Bas. Si les prestations familiales néerlandaises sont supérieures à celles versées en Irlande, un supplément devra être accordé par les autorités néerlandaises.

Exemple 3

Si dans l'exemple 2, le parent resté aux Pays-Bas accepte un emploi là-bas tandis que vous restez en Irlande où vous travaillez, les autorités néerlandaises vous verseront des prestations familiales et l'Irlande devra vous verser un supplément si le montant des prestations familiales irlandaises est supérieur aux prestations familiales néerlandaises.

Les règles appliquées dans les exemples 2 et 3 sont également valables si le travailleur perd son emploi en Irlande et perçoit l'allocation irlandaise pour les personnes à la recherche d'un emploi.

Si vous travaillez et que vos revenus sont inférieurs à un certain seuil, vous pouvez également avoir droit au complément de revenu familial.

Exemple 4

Vous êtes venu en Irlande, mais votre femme, qui ne travaille pas, et vos 2 enfants sont restés en Lituanie. Si vos revenus sont inférieurs à un certain seuil (en tenant compte du nombre d'enfants), vous pouvez prétendre à un supplément qui correspond à un pourcentage de la différence entre votre revenu hebdomadaire et la limite de revenu fixée en fonction de la taille de votre famille. Vous pouvez également prétendre à l'allocation pour enfant.

Si vous élevez seul(e) votre ou vos enfant(s), vous pouvez également prétendre à l'allocation de parent isolé.

Exemple 5

Vous êtes un parent élevant seul votre enfant en Irlande. Vous pouvez prétendre à l'allocation de parent isolé et à l'allocation pour enfant en Irlande. Si vous occupez un emploi et que vos revenus sont inférieurs à un certain montant par rapport à la taille de votre famille, vous pouvez également prétendre au complément de revenu familial.



CHAPITRE 9

Pensions de vieillesse

Dans le cadre de la législation de la Communauté européenne, les prestations suivantes sont classées en tant que prestations de vieillesse :

- pension d'État (transitoire) ;
- pension d'État (contributive).

Pension d'État (transitoire) (State Pension (Transition))

La pension d'État (transitoire) est versée à partir de 65 ans aux personnes qui ont pris leur retraite d'un emploi à temps plein et qui remplissent certaines conditions liées aux cotisations PRSI. En règle générale, une personne âgée de 65 à 66 ans est considérée comme retraitée à partir du moment où elle gagne moins de 38,00 € par semaine en tant que salariée ou à partir du moment où ses revenus annuels ne dépassent pas 3174,35 € en tant que travailleur indépendant. Cette condition ne s'applique pas aux personnes âgées de 66 ans (âge de la retraite) et plus.

Vous devez faire une demande de pension d'État (transitoire) au maximum 3 mois avant vos 65 ans ou au cours des 3 mois qui suivent votre retraite si vous la prenez après 65 ans. Vous trouverez le formulaire de demande dans les bureaux locaux de sécurité sociale et les bureaux de poste.

Vous pouvez percevoir votre pension chaque semaine sous forme d'un carnet de mandats-poste qui peuvent être encaissés dans un bureau de poste (si vous vivez en Irlande) ou bien par versement direct sur votre compte bancaire. Cette prestation consiste en un montant de base auquel s'ajoutent des sommes supplémentaires pour chaque adulte ou enfant à charge (cf. chapitre 12).

Vous pouvez toucher votre pension d'État transitoire à l'étranger. Si vous avez l'intention de partir vivre à l'étranger, contactez au préalable le Department of Social and Family Affairs :

Social Welfare Services Office

College Road
Sligo

Téléphone : 1890 50 00 00 depuis la république d'Irlande (coût d'un appel local) ou
(071) 916 9800



Pension d'État (contributive) (State Pension (Contributory))

Cette pension est destinée aux personnes assurées ayant atteint l'âge de la retraite (66 ans) et remplissant certaines conditions liées aux cotisations PRSI. Vous pouvez percevoir la pension d'État (contributive) même si vous continuez à travailler. Cependant, vous ne pouvez pas bénéficier en même temps de la pension d'État (transitoire). Vous devez faire la demande de pension d'État (contributive) au maximum 3 mois avant d'atteindre l'âge de la retraite.

Vous pouvez percevoir votre pension chaque semaine sous forme d'un carnet de mandats-poste qui peuvent être encaissés dans un bureau de poste (si vous vivez en Irlande) ou bien par versement direct sur votre compte bancaire. Cette prestation consiste en un montant de base auquel s'ajoutent des sommes supplémentaires pour chaque adulte ou enfant à charge (cf. chapitre 12).

Vous pouvez toucher votre pension d'État (contributive) à l'étranger. Si vous avez l'intention de partir vivre à l'étranger, contactez au préalable le Department of Social and Family Affairs :

Social Welfare Services Office

College Road
Sligo

Téléphone : 1890 50 00 00 depuis la république d'Irlande (coût d'un appel local) ou (071) 916 9800

Dans certains cas, les personnes qui versent des cotisations PRSI en Irlande à taux plein ou modifié⁸ peuvent également prétendre à une pension à taux réduit à l'âge de 66 ans (ou avant, en cas de pension contributive de veuvage pour les personnes qui deviennent veuves avant l'âge de 66 ans).

La pension d'État (transitoire) peut être versée aux personnes âgées de 65 ans ayant pris leur retraite après avoir occupé un emploi à plein temps. La pension d'État (contributive) peut être versée à partir de 66 ans, même si la personne continue de travailler.

8 Certains employés du secteur public ne bénéficient pas d'une couverture sociale englobant toutes les indemnités et pensions, c'est pourquoi ils versent une cotisation PRSI modifiée.



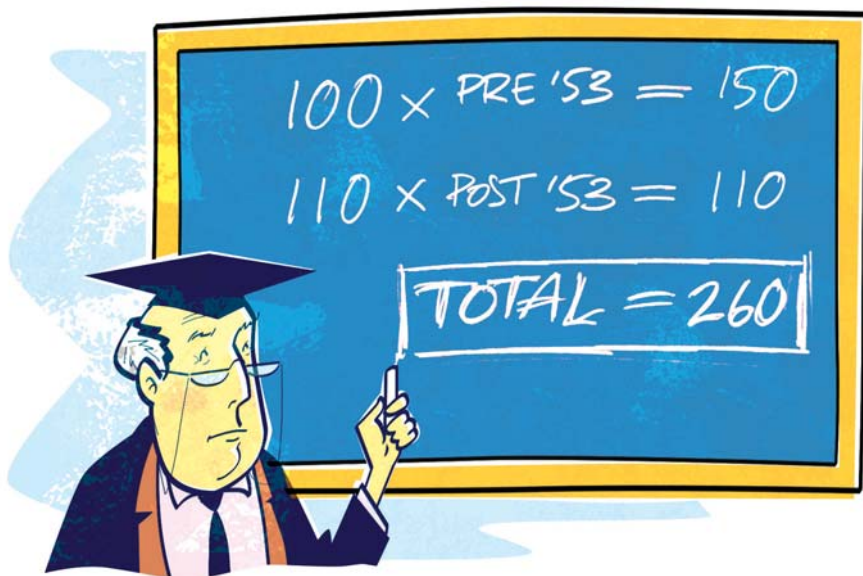
Pension à taux réduit – Pension spéciale à demi-taux pour les personnes justifiant de cotisations avant 1953

Si vous avez versé des cotisations complètes d'assurance sociale avant 1953, vous pouvez prétendre à une pension d'État (contributive) spéciale à demi-taux. Pour avoir droit à cette pension, vous devez justifier de 260 cotisations payées à taux plein durant votre vie active.

Ces cotisations peuvent consister en :

- des cotisations versées avant 1953 uniquement ou
- une combinaison de cotisations versées avant et après 1953.

Lors du calcul du nombre de cotisations, chaque lot de deux cotisations versées avant 1953 compte comme trois cotisations.



Quel pays doit verser les prestations ?

Si vous ne remplissez pas les conditions liées aux cotisations PRSI pour la pension d'État (transitoire) ou la pension d'État (contributive) sur la base de votre dossier d'assurance sociale irlandais, vous pouvez néanmoins prétendre à une pension à taux réduit si vous avez travaillé dans un autre État membre. Votre dossier d'assurance sociale dans ce pays est alors combiné à votre dossier irlandais. Vous pouvez également prétendre à une pension dans l'autre ou les autres pays où vous avez travaillé.

Vous avez le droit à une pension dans chaque pays où vous avez cotisé pendant au moins un an, à condition de remplir les conditions établies par la législation nationale de chaque pays (par exemple atteindre l'âge de la retraite). Les périodes de cotisations ou les périodes équivalentes accomplies dans un autre État membre peuvent être prises en compte pour vous permettre de remplir les conditions requises par la législation nationale.

Chaque État où vous justifiez de cotisations d'assurance sociale calcule le montant de votre pension en fonction de votre dossier et du régime appliqué. Tant que vous remplissez les conditions, vous touchez une pension de chaque État.

Chaque État tient compte également de vos couvertures d'assurance sociale dans les autres États membres. Cela peut vous permettre de recevoir une pension ou d'augmenter le montant de votre pension, dans le cadre du régime en vigueur. Pour ce faire, chaque pays transmet les informations relatives à votre couverture sociale aux autres pays concernés.

Lorsqu'une pension est versée, chaque pays calcule le montant des versements. Il existe deux méthodes pour calculer vos droits de pension. Vous bénéficiez de la méthode de calcul qui vous est la plus favorable.

Exemple

Vous avez été assuré(e) pendant :

- 10 ans dans l'État membre A,
- 25 ans dans l'État membre B et
- 5 ans dans l'État membre C.

Cela signifie que vous avez été assuré(e) pendant 40 ans avant d'atteindre l'âge de la retraite.

1^{ère} méthode : chaque État membre calcule d'abord le montant de la pension auquel vous pouvez prétendre en fonction des cotisations que vous avez versées dans le cadre de son régime de sécurité sociale.

2^{ème} méthode : chaque État membre calcule le montant de la pension auquel vous auriez pu prétendre si vous aviez versé toutes vos cotisations dans le cadre de son régime de sécurité sociale.

Dans l'exemple ci-dessus, l'État membre A calcule la pension que vous recevriez après 40 ans de cotisations dans cet État. Il vous verse ensuite un montant qui est proportionnel à votre période totale de cotisations soit 10/40 (ou 1/4) de la somme, à condition que ce montant soit supérieur à celui que vous pourriez recevoir en appliquant la 1^{ère} méthode.

De la même façon, l'État B vous verse 25/40 (ou 5/8) de la somme à laquelle vous auriez le droit dans cet État après 40 ans de cotisations.

L'État membre C vous verse 5/40 (ou 1/8) de la somme à laquelle vous auriez le droit dans cet État après 40 ans de cotisations.

Le montant de votre pension est alors calculé sur une base proportionnelle, par rapport à l'ensemble de votre période de cotisation.

Vous pouvez recevoir une pension séparée de chaque pays où vous avez été assuré(e) pendant au moins un an.





CHAPITRE 10

Prestations de survivants et indemnités de décès

Dans le cadre de la législation de la Communauté européenne, les prestations suivantes sont classées en tant que prestations de survivants et indemnités de décès :

- pension contributive de veuvage ;
- allocation de tuteur (contributive) ;
- allocation de décès.

Pension contributive de veuvage (Widow's or Widower's Contributory Pension)

Vous pouvez prétendre à la pension contributive de veuvage si :

- vous êtes veuf/veuve ou divorcé(e) de votre dernier conjoint et ne vous êtes pas remarié(e) ;
- vous ne vivez pas en concubinage ;
- et si vous remplissez les conditions liées aux cotisations PRSI ; ou si

votre conjoint décédé percevait une pension d'État (transitoire) à taux standard ou une pension d'État (contributive) à taux standard qui comprenait une majoration pour vous en tant qu'adulte à charge ou aurait inclus une majoration de ce genre si vous n'aviez pas perçu de pension d'État (non contributive), de pension de cécité ou d'allocation aux personnes assurant les soins en votre nom propre.

Cette pension peut être perçue à tout âge et n'est pas affectée par d'éventuels autres revenus (revenus, pension complémentaire ou pension résultant de l'emploi de votre conjoint décédé). Cette pension peut être basée sur le dossier d'assurance sociale du veuf (de la veuve) **ou** du conjoint décédé mais les deux dossiers ne peuvent être combinés.

Le montant de la pension est payé chaque semaine et inclut des majorations pour chaque enfant à charge (cf. chapitre 12) ; la pension peut être versée directement sur un compte établi dans une banque, une société d'épargne immobilière ou un bureau de poste ou bien vous pouvez la recevoir sous forme de carnet de mandats-poste encaissables dans le bureau de poste de votre choix.

Vous pouvez toucher votre pension contributive de veuvage à l'étranger. Si vous percevez cette pension et que vous avez l'intention de partir vivre à l'étranger, contactez le Department of Social and Family Affairs au moins 4 semaines avant votre départ :

Social Welfare Services Office

College Road
Sligo

Téléphone : 1890 50 00 00 depuis la république d'Irlande (coût d'un appel local) ou (071) 916 9800



Quel pays doit verser les prestations ?

Vous avez le droit à une pension dans chaque pays où vous avez cotisé pendant au moins un an, à condition de remplir les conditions établies par la législation nationale de chaque pays . Les périodes de cotisations ou les périodes équivalentes accomplies dans un autre État membre peuvent être prises en compte pour vous permettre de remplir les conditions requises par la législation nationale. Si vous ou votre conjoint décédé avez travaillé dans un autre État membre, vous pouvez cumuler vos périodes de cotisations ou celles de votre conjoint dans ce pays et celles de votre dossier irlandais ou du dossier irlandais de votre conjoint pour vous permettre de prétendre à une pension contributive de veuvage.

Chaque État membre où vous justifiez de cotisations d'assurance sociale calcule le montant de votre pension en fonction de votre dossier et du régime appliqué. Tant que vous remplissez les conditions, vous recevez une pension de chaque État.

Pour ce faire, chaque pays transmet les informations relatives à votre couverture sociale aux autres pays concernés.

Lorsqu'une pension est versée, chaque pays calcule le montant des versements. Il existe deux méthodes pour calculer vos droits de pension. Vous bénéficiez de la méthode de calcul qui vous est la plus favorable.

Exemple

Vous avez été assuré(e) pendant :

- 10 ans dans l'État membre A,
- 10 ans dans l'État membre B et
- 5 ans dans l'État membre C.

Cela signifie que vous avez été assuré(e) pendant 25 ans avant de devenir veuf/veuve.

1^{ère} méthode : chaque État membre calcule d'abord le montant de la pension auquel vous pouvez prétendre en fonction des cotisations que vous avez versées dans le cadre de son régime de sécurité sociale.

2^{ème} méthode : chaque État membre calcule le montant de la pension auquel vous auriez pu prétendre si vous aviez versé toutes vos cotisations dans le cadre de son régime de sécurité sociale.

Dans l'exemple ci-dessus, l'État membre A calcule la pension que vous recevriez après 25 ans de cotisations dans cet État. Il vous verse ensuite un montant qui est proportionnel à votre période totale de cotisations soit 10/25 (ou 2/5) de la somme, à condition que ce montant soit supérieur à celui que vous pourriez recevoir en appliquant la 1^{ère} méthode.

De la même façon, l'État B vous verse 10/25 (ou 2/5) de la somme à laquelle vous auriez le droit dans cet État après 25 ans de cotisations.

L'État membre C vous verse 5/25 (ou 1/5) de la somme à laquelle vous auriez le droit dans cet État après 25 ans de cotisations.

Le montant de votre pension est alors calculé sur une base proportionnelle, par rapport à l'ensemble de votre période de cotisation.

Allocation de tuteur (contributive) (Guardian's Payment (Contributory))

L'allocation de tuteur (contributive) est accordée pour chaque orphelin dont le parent ou beau-parent remplit certaines conditions liées aux cotisations PRSI. Cette allocation est généralement versée au tuteur de l'orphelin jusqu'à l'âge de 18 ans, ou 22 ans si l'orphelin suit des études à temps plein dans une école ou une université reconnue.

Dans le cadre de cette prestation, un enfant est considéré orphelin lorsque ses deux parents sont décédés ou bien lorsqu'un de ses parents est décédé, est inconnu ou a abandonné son enfant et n'a pas subvenu à ses besoins et que l'autre parent est inconnu ou a abandonné son enfant et n'a pas subvenu à ses besoins.

L'allocation est versée directement sur un compte établi dans une banque ou une société d'épargne immobilière ou bien vous pouvez la recevoir sous forme d'un carnet de mandats-poste qui peuvent être encaissés chaque semaine dans le bureau de poste de votre choix.

Quel pays doit verser les prestations ?

Si vous êtes orphelin d'un parent qui était assuré dans un seul État membre, vous pouvez prétendre aux prestations destinées aux orphelins conformément à la législation de cet État, que vous viviez dans l'Union Européenne ou l'Espace économique européen.

Si vous êtes orphelin d'un parent qui ne disposait pas de suffisamment de cotisations PRSI pour vous permettre de prétendre à l'allocation de tuteur (contributive), les périodes de cotisations ou les périodes équivalentes accomplies dans un autre État membre peuvent être ajoutées à votre dossier irlandais.



Si vous avez droit à l'allocation de tuteur (contributive) et que vous décidez d'aller vivre dans un autre État membre, vous continuerez de percevoir l'allocation si vous ne pouvez prétendre à une prestation équivalente dans ce pays. Si vous pouvez prétendre à une prestation équivalente dans ce pays et que le montant de celle-ci est inférieur à l'allocation irlandaise, l'Irlande vous versera un supplément pour compenser cette différence.

Allocation de décès (Bereavement Grant)

L'allocation de décès peut être versée à la mort :

- d'une personne assurée ;
- du conjoint d'une personne assurée ;
- du veuf ou de la veuve d'une personne assurée ;
- d'un enfant à charge ou d'un enfant de moins de 18 ans, ou de moins de 22 ans s'il suit des études à temps plein (à condition que le parent ou la personne avec laquelle l'enfant vivait en temps normal remplisse les conditions liées aux cotisations PRSI) ;
- d'une personne qui reçoit une pension contributive ;
- de la femme ou du mari d'une personne qui reçoit une pension contributive ;
- d'un adulte à la charge d'une personne qui reçoit une pension contributive, y compris ceux qui pourraient être considérés comme adultes à charge mais qui reçoivent une autre prestation sociale, telle que l'allocation aux personnes assurant les soins ;
- d'un orphelin qui reçoit l'allocation de tuteur (contributive).

Lorsqu'un adulte décède, l'allocation de décès peut être calculée à partir de son dossier de cotisations PRSI ou de celui de son conjoint. Lorsqu'un enfant décède, l'allocation de décès est calculée à partir du dossier de cotisations de son parent ou de la personne avec laquelle l'enfant vivait en temps normal.

La demande d'allocation de décès doit être effectuée au cours des 12 mois qui suivent le décès. Le formulaire de demande d'allocation est disponible dans les bureaux locaux de sécurité sociale.

Quel pays doit verser les prestations ?

En règle générale, l'allocation est versée par un seul pays, le pays où la personne décédée était assurée. Les périodes de cotisations ou les périodes équivalentes accomplies dans un autre État membre sont prises en compte si nécessaire.

Le pays concerné verse l'allocation (tant que les conditions sont remplies), que la personne soit décédée sur son territoire ou sur celui d'un autre État membre.

De même, l'allocation est versée sans tenir compte du lieu de résidence de son bénéficiaire.

Exemple

Une personne qui a travaillé toute sa vie en Irlande et touche une pension d'État (contributive) décide de s'installer en Espagne. À son décès en Espagne, son conjoint (ou sa famille) peut prétendre à une allocation de décès conformément à la législation irlandaise, sans tenir compte de son (leur) lieu de résidence dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen.





CHAPITRE 11

**Prestations non
contributives**



Si vous vivez en Irlande et que vous ne justifiez pas de suffisamment de cotisations pour prétendre à une prestation d'assurance sociale, ou si vous avez épuisé vos droits, vous pouvez éventuellement prétendre à une prestation non contributive.

Afin de pouvoir prétendre à ce type de prestation, vous devez remplir les conditions de ressources. Pour cela, vos ressources doivent être inférieures à un certain montant.

Les prestations non contributives comprennent :

- l'indemnité pour les personnes à la recherche d'un emploi (pour les personnes qui ne peuvent prétendre à l'allocation pour les personnes à la recherche d'un emploi) ;
- la pension d'État (non contributive) (pour les personnes qui ne peuvent prétendre à la pension d'État (contributive)) ;
- l'allocation d'invalidité (pour les personnes souffrant d'invalidité et âgées de 16 à 66 ans (âge de la retraite)) ;
- la pension de cécité (pour les personnes aveugles âgées de 18 à 66 ans (âge de la retraite)) ;
- la pension de veuvage (non contributive) (pour les personnes veuves âgées de moins de 66 ans (âge de la retraite) qui ne peuvent prétendre à la pension de veuvage (contributive)) ;
- l'allocation de tuteur (non contributive) (pour les orphelins qui ne peuvent bénéficier de la pension de tuteur (contributive)) ;
- l'allocation de parent isolé (pour les parents isolés âgés de moins de 66 ans (âge de la retraite)) ;
- l'allocation aux personnes assurant les soins (pour ceux qui s'occupent de personnes nécessitant des soins et une attention à temps plein).

Vous devez également remplir la condition de résidence habituelle. La condition de résidence habituelle signifie que pour bénéficier de l'une de ces prestations, vous devez prouver que vous résidez habituellement en Irlande ou dans la zone de voyage commune au Royaume-Uni, à l'Irlande du Nord, aux îles anglo-normandes et à l'île de Man depuis une période de temps continue suffisamment longue.

Dans le cadre de la législation de la Communauté européenne, l'allocation de parent isolé et l'allocation de tuteur (non contributive) sont classées en tant que prestations familiales (cf. chapitre 8). Si la législation de la Communauté européenne vous confère des droits à ces prestations, la condition de résidence habituelle n'a plus lieu d'être prise en compte.





CHAPITRE 12

Autres dispositions

Prestations pour les personnes à charge

Chaque homme ou femme a le droit de prétendre à des prestations pour son mari ou sa femme considéré(e) comme adulte à charge ou pour des enfants à charge. Différentes majorations existent pour les adultes et les enfants à charge. Dans certains cas, les prestations versées pour les enfants sont réparties entre les parents.

Adulte à charge

Un adulte à charge est votre mari / femme ou votre concubin / concubine.

Si vous avez des enfants qui habitent avec vous et que vous êtes seul(e), veuf/veuve ou séparé(e), un adulte à charge est la personne qui s'occupe de vos enfants, à condition que cette personne soit âgée de 16 ans ou plus, qu'elle habite avec vous et que vous subveniez à ses besoins.

Vous ne recevrez pas de majoration pour un adulte à charge si cette personne :

- dispose d'un revenu hebdomadaire supérieur à un certain montant ;
- bénéficie d'une prestation sociale (sauf l'indemnité d'incapacité de travail, l'aide sociale supplémentaire, l'allocation ou la pension de tuteur, l'allocation pour enfant ou le complément de revenu familial) conformément à ses droits ;
- n'est plus en mesure de percevoir l'allocation/l'indemnité pour les personnes à la recherche d'un emploi en raison d'un litige professionnel ;

ou si elle

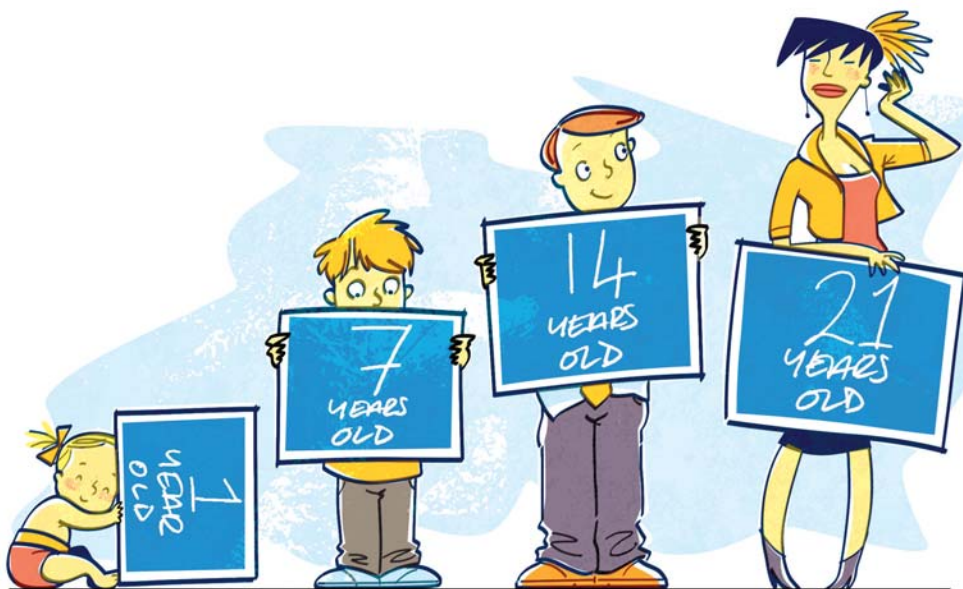
- prend part à une formation non professionnelle de la FÁS à plein temps.



Enfant à charge

- Un enfant à votre charge est généralement un enfant de moins de 18 ans qui habite avec vous et dont vous subvenez aux besoins.
- Si vous recevez une pension ou une indemnité de longue durée pour les personnes à la recherche d'un emploi un enfant âgé de 18 à 22 ans est toujours à votre charge s'il suit des études à temps plein.

Vous recevez une allocation pour chacun de vos enfants à votre charge. Dans certains cas, vous pouvez percevoir une allocation pour les enfants de plus de 18 ans et ce pendant les 3 mois qui suivent la fin de leurs études d'enseignement secondaire.



Versement des indemnités et pensions après le décès

Dans certains cas, si une personne qui bénéficie d'une prestation sociale décède, la prestation continue d'être versée à l'adulte à charge pendant 6 semaines.

Les droits concernant le maintien d'une prestation sociale après un décès sont définis comme suit :

Si la personne décédée :	et que vous :	vous recevrez :
bénéficiait d'une majoration pour adulte à charge dans le cadre de l'une des prestations énumérées ci-après	êtes un adulte à charge	6 semaines de la prestation dont bénéficiait la personne décédée, majoration pour adulte à charge comprise
bénéficiait de l'une des prestations énumérées ci-après	bénéficziez de l'une des prestations énumérées ci-après	6 semaines de la prestation dont bénéficiait la personne décédée en plus de votre propre prestation
était un enfant à charge	bénéficziez d'une majoration pour enfant à charge dans le cadre de l'une des prestations énumérées ci-après	6 semaines de votre prestation, majoration pour enfant à charge comprise
était un adulte à charge	bénéficziez de l'une des prestations énumérées ci-après	6 semaines de votre propre prestation, majoration pour adulte à charge comprise
était une personne recevant des soins et une attention à temps plein	bénéficziez de l'allocation aux personnes assurant les soins ou de la prestation pour les personnes assurant les soins versée pour cette personne	6 semaines de l'allocation aux personnes assurant les soins ou de la prestation pour les personnes assurant les soins, selon votre cas

Prestations concernées

- pension de cécité ;
- allocation aux personnes assurant les soins ;
- prestation pour les personnes assurant les soins ;
- prestation de décès dans le cadre du programme d'indemnité d'accident (Injury Benefit Scheme) ;
- allocation d'invalidité ;
- indemnité de maladie ;
- aide aux agriculteurs ;
- indemnité d'accident ;
- pension d'invalidité ;
- pension d'État (contributive) et pension d'État (non contributive) ;
- allocation de parent isolé ;
- pension d'État transitoire ;
- aide sociale supplémentaire ;
- indemnité pour les personnes à la recherche d'un emploi ;
- allocation pour les personnes à la recherche d'un emploi ;
- supplément d'invalidité ;
- pension de veuvage (contributive).

Pour demander le maintien de la prestation après le décès, vous devez signaler la date du décès le plus tôt possible au service du ministère chargé du versement de la prestation sociale.

Gratuité des transports (Free Travel)

La gratuité des transports est destinée aux personnes âgées de 66 ans ou plus et à certaines personnes infirmes de moins de 66 ans. Vous pouvez ainsi emprunter les transports publics et utiliser les services d'un grand nombre de compagnies privées de bus et de ferry gratuitement. Dans certains cas, votre conjoint ou partenaire peut également en bénéficier.

Ensemble de prestations pour la maison (Household Benefits Package)

L'ensemble de prestations pour la maison comprend trois allocations : l'allocation d'électricité ou de gaz, l'allocation de téléphone et la gratuité de la redevance télévisuelle. Toutes les personnes âgées de 70 ans ou plus peuvent y prétendre, quel que soit leur revenu. Les personnes de moins de 70 ans peuvent en bénéficier si elles perçoivent certaines prestations et/ou si elles remplissent les conditions de ressources.



Autres allocations

Une allocation insulaire est disponible pour les personnes de 66 ans ou plus et à certaines personnes infirmes de moins de 66 ans qui vivent sur des îles situées au large de l'Irlande. Vous pouvez prétendre à cette allocation si vous recevez une prestation équivalente d'un autre État membre. Vous ne recevrez pas l'allocation pour personne seule ou l'allocation pour les octogénaires, sauf si vous touchez une pension sociale irlandaise car ces allocations correspondent simplement à des majorations du taux de la pension.

Décisions concernant les demandes et appels

Les fonctionnaires du ministère chargés de prendre les décisions statuent sur les demandes de prestations sociales gérées par le Department of Social and Family Affairs ainsi que sur les questions concernant les emplois assurables.

Vous pouvez faire appel d'une décision prise par ces fonctionnaires auprès du Department of Social and Family Affairs, dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification de la décision.

Votre dossier sera alors examiné par le Social Welfare Appeals Office, instance qui traite des recours et qui est totalement indépendante du Department of Social and Family Affairs. Le fonctionnaire en charge de votre dossier d'appel pourra décider d'organiser une audience pour votre dossier, s'il le juge nécessaire. Vous pouvez y assister pour témoigner ou choisir de vous faire représenter.

Le fonctionnaire responsable de la décision devra communiquer les raisons du rejet de votre demande. Vous avez ensuite l'opportunité de faire des remarques sur ces raisons et de plaider en votre faveur.

Lorsque les appels concernent l'allocation ou l'indemnité pour les personnes à la recherche d'un emploi, des experts peuvent également assister à l'audience. Ces derniers sont nommés par les syndicats et les organisations patronales pour assister le fonctionnaire chargé du dossier de recours.



Informations supplémentaires et assistance

Les différents chapitres de cette brochure comportent de nombreuses adresses où vous pourrez trouver davantage d'informations sur les différents services. Vous trouverez par ailleurs la liste complète des agences principales du Department of Social and Family Affairs dans l'annexe 1 et des renseignements sur les autres bureaux de sécurité sociale dans l'annexe 2. L'annexe 3 contient une liste des bureaux gérant les services de santé.

Pour de plus amples informations sur les programmes gérés par le Department of Social and Family Affairs, consultez la brochure intitulée : **Guide de la protection sociale (SW 4)** (Guide to Social Welfare Services) qui est disponible gratuitement dans les bureaux locaux de sécurité sociale. Ce guide contient également une liste des centres d'information locaux, les adresses des bureaux de sécurité sociale, une liste des bureaux gérant les services de santé ainsi qu'une liste des brochures d'informations qui expliquent de façon plus détaillée les différentes indemnités et prestations sociales.

Les taux de cotisations PRSI ainsi que les niveaux des indemnités, des pensions et des allocations changent régulièrement. Les versements actuels des prestations sont indiqués dans la brochure SW 19.

Ces brochures d'informations vous seront remises gratuitement dans les bureaux locaux de sécurité sociale ou à l'adresse suivante :

Information Services

Department of Social and Family Affairs

Social Welfare Services Office

College Road, Sligo

Tél. : +353 1 7043000 ou 1890 662244 depuis la république d'Irlande uniquement (coût d'un appel local)

Courrier électronique : info@welfare.ie

Vous trouverez également d'autres informations utiles sur le site Internet du ministère, à l'adresse : www.welfare.ie ; il existe également des versions en irlandais, en anglais, en français, en polonais, en espagnol, en roumain, en portugais, en russe, en arabe et en chinois du Guide de la protection sociale (SW4) sur le site Internet.

Des informations complémentaires sur la sécurité sociale en Europe sont disponibles sur le site Internet de la Commission Européenne : http://ec.europa.eu/employment_social/social_security_schemes/index

Le Citizens information board (Bureau d'information des citoyens) (anciennement Comhairle), qui fonctionne sous l'égide du Department of Social and Family Affairs, est également une source de renseignements et de conseils concernant de nombreuses prestations sociales.

Pour obtenir des informations sur les services publics, rendez-vous à l'adresse : www.citizensinformation.ie

Citizens Information Board

Hume House, Ballsbridge, Dublin 4

Tél. : (01) 6059000 Courrier électronique : info@ciboard.ie

Site Internet : www.citizensinformation.ie

Services et agences d'aide à l'emploi

Si vous venez en Irlande pour travailler ou pour rechercher un emploi, vous devez absolument vous renseigner sur les emplois, la législation du travail ainsi que les conditions de vie et de travail avant votre départ. Les adresses suivantes peuvent être utiles :

EURES - Réseau européen pour l'emploi

Le réseau EURES a été créé par la Commission européenne pour faciliter la libre circulation des personnes. Parmi les services proposés par EURES figurent :

- un service européen de placement pour les personnes à la recherche d'un emploi ;
- des informations sur les conditions de vie et de travail dans chacun des États membres de l'UE / l'EEE ;
- une assistance et des conseils en matière de recherche d'emploi ainsi qu'un accès aux opportunités professionnelles à l'étranger ;

Vous pouvez accéder au réseau EURES par Internet, à l'adresse suivante : europa.eu.int/eures. En Irlande, la FÁS, l'agence irlandaise pour la formation professionnelle et l'emploi, est un membre partenaire du réseau EURES.

FÁS – Agence nationale pour la formation professionnelle et l'emploi

La FÁS est l'agence pour la formation professionnelle et l'emploi en Irlande ; cette agence propose des programmes de formation et d'emploi ainsi qu'un service de recrutement pour les personnes à la recherche d'un emploi. La FÁS dispose d'un réseau de bureaux et de centres de formation à travers tout le pays. Pour plus d'informations sur les coordonnées de ces bureaux et centres, rendez-vous sur www.fas.ie. Le site Internet comporte également des informations sur les offres d'emploi.

FÁS

Head Office

27-33 Upper Baggot Street

Dublin 4

Tél. : (01) 607 0500

Courrier électronique : info@fas.ie Site Internet : www.fas.ie

Le Department of Social and Family Affairs dirige plusieurs programmes qui offrent une aide à l'emploi, ainsi que des possibilités de formation et d'études. Pour de plus amples informations sur ces programmes, adressez-vous à :



Employment Support Services,
Department of Social & Family Affairs
P.O. Box 3840, Dublin 2
Tél. : (01) 704 3165
Site Internet : www.welfare.ie

Législation du travail

Le Department of Enterprise, Trade and Employment est en charge de la mise en oeuvre et du développement des politiques concernant l'entreprise, la promotion de l'emploi, le développement du commerce, la réglementation des activités économiques et la protection des employés. Parmi ses fonctions figurent également les relations professionnelles et les différentes questions afférant aux conditions de travail des salariés (sécurité, santé et aide sociale).

Department of Enterprise, Trade and Employment

Davitt House, 65A Adelaide Rd., Dublin 2
Tél. : (01) 631 2121
1890 220222 (coût d'un appel local)
Courrier électronique : info@entemp.ie Site Internet : www.entemp.ie

Le Department of Justice, Equality and Law Reform (ministère de la Justice, de l'égalité et de la réforme législative) est chargé des questions d'immigration et d'asile, de la lutte contre la discrimination et de la promotion de l'égalité de traitement pour les catégories sociales désavantagées. Coordonnées :

Department of Justice, Equality & Law Reform

94 St Stephen's Green, Dublin 2
Tél. : (01) 602 8202
1890 221227 (coût d'un appel local)
Courrier électronique : info@justice.ie Site Internet : www.justice.ie

L'Equality Authority (autorité pour l'égalité) est une instance chargée de promouvoir l'égalité sur le lieu de travail et de lutter contre la discrimination. Coordonnées :

Equality Authority

2 Clonmel St., Dublin 2
Tél. : (01) 417 3333
1890 245545 (coût d'un appel local)
Courrier électronique : info@equality.ie Site Internet : www.equality.ie

Services de santé

Le Department of Health and Children est chargé de l'élaboration et de l'évaluation des politiques concernant les services de santé.

Il joue également un rôle dans la planification stratégique des services de santé, de concert avec le Health Service Executive, des prestataires de services volontaires, les ministères et d'autres instances.

Department of Health and Children

Hawkins House, Dublin 2

Tél. : (01) 635 4000 ou 1890 200 311 (coût d'un appel local)

Des courriers électroniques peuvent être envoyés depuis notre site Internet à l'aide des formulaires de contact fournis (option à privilégier) ou à l'adresse info@health.gov.ie

Site Internet : www.doh.ie

Le Health Service Executive est responsable de la fourniture de services médicaux et sociaux à toutes les personnes éligibles en Irlande. Si vous avez des questions concernant les services de santé, contactez le Health Service Executive.

Agences principales :

Oak House, Millennium Park, Naas, Co. Kildare

Téléphone : (045) 880 400

Fax : 1890 200893

Parkgate St. Business Centre, Dublin 8

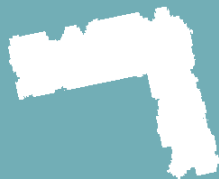
Téléphone : (01) 635 2500

Fax : 01 635 2823

Courrier électronique : webmaster@hse.ie

Site Internet : www.hse.ie





ANNEXES



Annexe 1

Agences principales du Department of Social and Family Affairs

Áras Mhic Dhiarmada

Store Street
Dublin 1
Téléphone : (01) 679 7777

- Demandes de renseignements sur l'indemnité de maladie

Téléphone : (01) 704 3000

- Service de presse
- International (UE)
- Planification
- Gestion des équipements
- Service des affaires familiales
- Personnel

Townsend Street

157-164 Townsend Street
Dublin 2

Téléphone : (01) 704 3000

- Informations sur l'indemnité et l'allocation pour les personnes à la recherche d'un emploi
- Développement de l'entreprise
- Service des contentieux médicaux
- Soins médicaux
- Service de la condition de résidence habituelle

Dundalk

St. Alphonsus Road
Dundalk
Co. Louth
Téléphone : (042) 939 2600

- Comptabilité



Gandon House

Amiens Street

Dublin 1

Téléphone : (01) 704 3000

- Agence pour l'insertion sociale
- Archives centrales
- Section des personnes au foyer

Social and Family Support Services (SFSS)

Department of Social and Family Affairs

P.O. Box 3840

Dublin 1

- Aide de réinsertion à l'emploi **(01) 704 3165**
- Programme d'exonération des charges patronales **(01) 704 3867**
- Allocation de retour aux études **(01) 704 3713/ 704 3756**

Department of Social and Family Affairs

P.O. Box 3988

Dublin 1

Oisín House

212-213 Pearse Street

Dublin 2

Téléphone : (01) 704 3000

- Archives de l'UE
- Opérations internationales
- Unité de développement du personnel (SDU)
- Service déterminant votre classe PRSI
- Remboursements des cotisations PRSI

Waterford

Department of Social and Family Affairs

Government Offices

Cork Road

Waterford

Téléphone : Waterford (051) 356 000 / Dublin (01) 704 3000

- Service des travailleurs indépendants
- Système de collecte spéciale pour les employés ne relevant pas du dispositif de prélèvement fiscal à la source
- Service des cotisations volontaires

Letterkenny

Social Welfare Services Office

St. Oliver Plunkett Road

Letterkenny

Co. Donegal

Téléphone : 1890 400 400 (coût d'un appel local) / Dublin (01) 704 3000

- Allocation pour enfant
- Prestation médicale
- Indemnité de maternité
- Indemnité d'adoption
- Allocation de santé et de sécurité

Longford

Social Welfare Services Office

Government Buildings, Ballinalee Road

Longford

Téléphone : Longford (043) 45211 / Dublin (01) 704 3000

- Pension d'invalidité
- Indemnité d'incapacité
- Allocation aux personnes assurant les soins ou prestation pour les personnes assurant les soins
- Allocation de décès
- Complément de revenu familial (FIS)
- Allocation de logement (libération des loyers)
- Allocation d'invalidité



Sligo

Social Welfare Services Office

College Road, Sligo

**Tél. : 1890 50 00 00 depuis la république d'Irlande (coût d'un appel local)
ou (071) 916 9800**

- Services d'informations
- Pension de cécité
- Pension d'État (non contributive)
- Pension d'État (transitoire) et pension d'État (contributive)
- Allocation pour femme seule ou aide pour femme seule
- Allocation de tuteur (contributive) et allocation de tuteur (non contributive)
- Allocation d'épouse de prisonniers
- Pensions de veuvage
- Allocation de parent isolé*
- Ensemble des prestations pour la maison
- Gratuité des transports
- Aide sociale supplémentaire

*OPFP ou dans votre bureau local de sécurité sociale

Carrick-on-Shannon

Social Welfare Services Offices

Shannon Lodge, Carrick-on-Shannon,

Co. Leitrim

- Service de gestion des identités des usagers **(01) 704 3281**
- Agence pour la liberté d'information (FOI) **(071) 967 2544 or (071) 967 2545**

Annexe 2

Autres centres de sécurité sociale

Signification des sigles : SWLO Social Welfare Local Office (bureau local de la sécurité sociale) ; SWBO Social Welfare Branch Office (bureau annexe de la sécurité sociale) ; SWI Social Welfare Inspector (inspecteur de la sécurité sociale)

Vous pouvez contacter un conseiller à l'embauche dans votre agence SWLO.

Comté	Ville	Adresse	Téléphone
CARLOW			
SWLO	Carlow	Kennedy Avenue, Carlow	(059) 9170170
SWBO	Muine Bheag	Regent Street, Muine Bheag	(059) 9722940
SWBO	Tullow	Abbey Street, Tullow	(059) 9152500
SWI	Carlow	Kennedy Avenue, Carlow	(059) 9170170
CAVAN			
SWLO	Cavan	Dublin Road, Cavan	(049) 4368960/61
SWBO	Bailieboro	Barrack Street, Bailieboro	(042) 9694020
SWBO	Belturbet	Main Street, Belturbet	(049) 9529010
SWI	Bailieboro	Barrack Street, Bailieboro	(042) 9694021
SWI	Cavan	New Court, Church Street	(049) 4368980
CLARE			
SWLO	Ennis	Kilrush Road, Ennis	(065) 6867800
SWBO	Ennistymon	Parliament Street, Ennistymon	(065) 7072528
SWBO	Kilrush	Vandeleur Street, Kilrush	(065) 9080030
SWBO	Tulla	Main Street, Tulla	(065) 6831908
SWI	Ennis	Kilrush Road, Ennis	(065) 6867800
SWI	Kilrush	45 Moore Street, Kilrush	(065) 9080020
CORK			
SWLO	Bantry	7 Main Street, Bantry	(027) 20800
SWLO	Cobh	Harbour Row, Cobh	(021) 4908010
SWLO	Cork	Hanover Quay, Cork	(021) 4270055
SWLO	Mallow	72 Rear Main Street, Mallow	(022) 30920
SWBO	Bandon	96 North Main Street, Bandon	(023) 20200
SWBO	Bantry	Bridge Street, Bantry	(027) 20820
SWBO	Castletownbere	Blackrock Terrace, Castletownbere (mercredi)	(027) 71900
SWBO	Clonakilty	1 Astna Street, Clonakilty	(023) 21210
SWBO	Dunmanway	Unit 3, Riverside Commercial Park, Park Road, Dunmanway	(023) 55910
SWBO	Fermoy	O'Rahilly Row, Fermoy	(025) 49010
SWBO	Kinsale	Market Lane, Kinsale	(021) 4702910

SWBO	Macroom	3 The Terrace, Masseytown, Macroom	(026) 20110
SWBO	Mallow	72 Rear Main Street, Mallow	(022) 30934
SWBO	Midleton	Enterprise Park, Dwyer Road, Midleton	(021) 4621200
SWBO	Newmarket	New Street, Newmarket	(029) 22110
SWBO	Passage West	Strand Street, Passage West	(021) 4859110
SWBO	Skibbereen	Mardyke Street, Skibbereen	(028) 40300
SWBO	Youghal	Store Street, Youghal	(024) 25020
SWI	Bandon	Weir Street, Bandon	(023) 20900
SWI	Bantry	6 Main Street, Bantry	(027) 20811
SWI	Clonakilty	9 Wolfe Tone Way, Clonakilty	(023) 21900
SWI	Cobh	Harbour Row, Cobh	(021) 4908010
SWI	Cork	Hanover Street, Cork	(021) 4270055
SWI	Dunmanway	Church Street, Dunmanway	(023) 55900
SWI	Fermoy	Connolly Street, Fermoy	(025) 49000/49001
SWI	Macroom	Bowl Road, Macroom	(026) 20900
SWI	Mallow	72 Rear Main Street, Mallow	(022) 30920
SWI	Newmarket	Main Street, Newmarket	(029) 22100
SWI	Youghal	14a North Main St., Youghal	(024) 25010

DONEGAL

SWLO	Buncrana	Castle Avenue, Buncrana	(074) 9320070
SWLO	Donegal	Public Service Centre, Donegal Town	(074) 9740070
SWLO	Dunfanaghy	Main Street, Dunfanaghy	(074) 9136750
SWLO	Dungloe	Public Service Centre, Gweedore Road, Dungloe	(074) 9561031/ 9561032
SWLO	Letterkenny	High Road, Letterkenny	(074) 9160460
SWBO	Ballybofey	Unit 1, Garvan Court, Main Street, Ballybofey	(074) 9130490
SWBO	Ballyshannon	East Port, Ballyshannon	(071) 9822030
SWBO	Donegal Town	Shopping Centre, The Glebe, Donegal Town	(074) 9740050
SWBO	Killybegs	Bridge Street, Killybegs	(074) 9741010
SWI	Ballybofey	Units 14/15, Shopping Centre, Chestnut Road, Ballybofey	(074) 9130480
SWI	Ballyshannon	Beleek Road, Ballyshannon	(071) 9822040
SWI	Buncrana	Park House, St Marys Road, Buncrana	(074) 9320211/9320212
SWI	Donegal	Public Service Centre, Drumlonagher, Donegal Town	(074) 9740070
SWI	Dungloe	Public Services Centre, Gweedore Road, Dungloe	(074) 9561043
SWI	Falcarragh	Main Street, Falcarragh	(074) 9162020
SWI	Killybegs	Donegal Road, Killybegs	(074) 9741031
SWI	Letterkenny	Social Welfare Services Office, Oliver Plunkett Road, Letterkenny	(074) 9164400

SWI	Moville	Greencastle Road, Moville	(074) 9385000
DUBLIN			
SWLO	Apollo House	Tara Street, Dublin 2	(01) 6369300
SWLO	Ballyfermot	Rossmore Ave, Ballyfermot, Dublin 10	(01) 6160300
SWLO	Ballymun	Ballymun Shopping Centre, Dublin 11	(01) 8427433
SWLO	Bishop Square	Redmond's Hill, Dublin 2	(01) 4763500
SWLO	Blanchardstown	Westend House, Snugborough Road Extension, Dublin 15	(01) 8246300
SWLO	Clondalkin	9th Lock Road, Clondalkin, Dublin 22	(01) 4030000
SWLO	Coolock	Northside Civic Centre, Bunratty Road, Coolock, Dublin 17	(01) 8661000
SWLO	Dun Laoghaire	18-21 Cumberland Street, Dun Laoghaire, Co Dublin	(01) 2145540
SWLO	Finglas	Mellowes Road, Dublin 11	(01) 8581100
SWLO	Kilbarrack	Greendale Shopping Centre, Greendale Road, Kilbarrack, Dublin 5	(01) 8063830
SWLO	Navan Road	Navan Road, Dublin 7	(01) 8823100
SWLO	Nth Cumberland Street	23-28 Nth Cumberland Street, Dublin 1	(01) 8899500
SWLO	Nutgrove	Nutgrove Shopping Centre, Rathfarnham, Dublin 14	(01) 4069010
SWLO	Tallaght	The Square, Tallaght, Dublin 24	(01) 4629400
SWLO	Thomas Street	126-128 Thomas Street, Dublin 8	(01) 6369330
SWBO	Balbriggan	Railway Street, Balbriggan, Co. Dublin	(01) 8020050
SWI	Ballyfermot	Rossmore Ave, Ballyfermot, Dublin 10	(01) 6160300
SWI	Bishop Square	Redmond's Hill, Dublin 2	(01) 4763500
SWI	Blanchardstown	Westend House, Snugborough Road Extension, Dublin 15	(01) 8246300
SWI	Clondalkin	9th Lock Road, Clondalkin, Dublin 22	(01) 4030000
SWI	Dun Laoghaire	18-21 Cumberland Street, Dun Laoghaire, Co. Dublin	(01) 2145540
SWI	Finglas	Mellowes Road, Dublin 11	(01) 8581100
SWI	Coolock	Northside Civic Centre, Bunratty Road, Coolock, Dublin 17	(01) 8661000
SWI	Kilbarrack	Greendale Shopping Centre, Dublin 5	(01) 8063830
SWI	Lucan	Chapel Hill, Lucan, Co. Dublin	(01) 6010050
SWI	Malahide	Main Street, Malahide	(01) 8061040
SWI	Navan Road	Navan Road, Dublin 7	(01) 8823100



SWI	Nutgrove	Nutgrove Shopping Centre, Rathfarnham, Dublin 1	(01) 4069010
SWI	Nth Cumberland Street	23-28 Nth Cumberland Street, Dublin 1	(01) 8899500
SWI	Tallaght	The Square, Tallaght, Dublin 24	(01) 4145210
SWI	Thomas Street	126-128 Thomas Street, Dublin 8	(01) 6369332
GALWAY			
SWLO	Clifden	Galway Road, Clifden, Co. Galway	(095) 22210
SWLO	Galway	Hynes Buildings, St Augustine Street, Galway	(091) 566191
SWBO	Ballinasloe	Unit 1-2, Riverview, Main Street, Ballinasloe	(090) 9631800
SWBO	Gort	Loughrea Road, Gort	(091) 630210
SWBO	Loughrea	Kings Street, Loughrea	(091) 870000
SWBO	Tuam	Church View, Tuam	(093) 70940
SWI	Ballinasloe	The Old Bank Chambers, Society Street, Ballinasloe	(090) 9631810
SWI	Galway	8 Claddagh Quay, Galway	(091) 519540
SWI	Loughrea	Bride Street, Loughrea	(091) 870010
SWI	Clifden	Galway Road, Clifden	(095) 21372
SWI	Gort	Station Road, Gort	(091) 630200
SWI	Portumna	Castle Avenue, Portumna	(0509) 9759100
SWI	Tuam	The Mall, Tuam	(093) 70930/ 70932
KERRY			
SWLO	Caherciveen	St. Brendans Terrace, Caherciveen	(066) 9473440
SWLO	Listowel	The Square, Listowel	(068) 50030
SWLO	Kenmare	Bridge Street, Kenmare	(064) 40050
SWLO	Tralee	Godfrey Place, Tralee	(066) 7149500
SWBO	Dingle	Goat Street, Dingle	(066) 9150060
SWBO	Killarney	St. Anthony's Place, Killarney	(064) 70980
SWBO	Killorglin	The Square, Killorglin	(066) 9790010
SWI	Caherciveen	St. Brendan's Terrace, Caherciveen	(066) 9473440
SWI	Kenmare	Bridge Street, Kenmare	(064) 40053
SWI	Killarney	Beech Road, Killarney	(064) 70940
SWI	Listowel	The Square, Listowel	(068) 50030
SWI	Tralee	Godfrey Place, Tralee	(066) 7149500
KILDARE			
SWLO	Newbridge	Eyre Street, Newbridge	(045) 446300
SWBO	Athy	Leinster Street, Athy	(059) 8640250
SWBO	Maynooth	Town Centre Mall, Main Street, Maynooth	(01) 6106000
SWI	Athy	Hibernian House, Leinster Street, Athy	(059) 8640260

SWI	Naas	Unit 2, Rathesker Square, Naas	(045) 884430
SWI	Newbridge	Henry Street, Newbridge	(045) 446330/1
KILKENNY			
SWLO	Kilkenny	Government Buildings, Hebron Road, Kilkenny	(056) 7720350
SWBO	Thomastown	Lowe Street, Thomastown	(056) 7754080
SWI	Kilkenny	Government Buildings, Hebron Road, Kilkenny	(056) 7720350
Bureau d'émargement et d'information			
LAOIS			
SWBO	Portarlinton	Main Street, Portarlinton	(0502) 42110
SWBO	Portlaoise	3 Railway Street, Portlaoise	(0502) 78010
SWBO	Rathdowney	Main Street, Rathdowney	(0505) 46920
SWI	Portlaoise	Government Buildings, Abbeyleix Road, Portlaoise	(0502) 78020
LEITRIM			
SWLO	Carrick-on-Shannon	Leitrim Road, Carrick-on-Shannon	(071) 9650070/ 9650071
SWLO	Manorhamilton	Sligo Road, Manorhamilton	(071) 9820030
SWI	Ballinamore	High Street, Ballinamore	(071) 9645250
SWI	Carrick-on-Shannon	Leitrim Road, Carrick-on-Shannon	(071) 9650091
SWI	Manorhamilton	Sligo Road, Manorhamilton	(071) 9820035
LIMERICK			
SWLO	Limerick	Dominick Street, Limerick	(061) 212200
SWLO	Newcastlewest	Gortboy, Newcastlewest	(069) 20100
SWBO	Kilmallock	Charleville Road, Kilmallock	(063) 20900
SWI	Kilmallock	Charleville Road, Kilmallock	(063) 20905
SWI	Limerick	Dominick Street, Limerick	(061) 212200
SWI	Newcastlewest	Gortboy, Newcastlewest	(069) 20100
LONGFORD			
SWLO	Longford	Government Buildings, Ballinalee Road, Longford	(043) 45211
SWI	Granard	1 Moxham Street, Granard	(043) 87560/87561
SWI	Longford	Government Buildings, Ballinalee Road, Longford	(043) 45211
LOUTH			
SWLO	Drogheda	Custom House Quay, Drogheda	(041) 9871130
SWLO	Dundalk	Government Buildings, St. Alphonsus Road, Dundalk	(042) 9392600
SWBO	Ardee	Moore Hall, Ardee	(041) 6850950
SWI	Ardee	1A William Street, Ardee	(041) 6850940
SWI	Dundalk	Government Buildings, St. Alphonsus Road, Dundalk	(042) 9392600

SWI	Drogheda	Fitzwilliam Business Centre, Singleton House, St. Lawrence's Street, Drogheda	(041) 9871180
MAYO			
SWLO	Achill	Achill Sound, Achill	(098) 45050
SWLO	Ballina	Bohernasup, Ballina	(096) 60833
SWLO	Belmullet	American Street, Belmullet	(097) 81029
SWLO	Castlebar	Michael Davitt House, Castlebar	(094) 9034280
SWLO	Westport	Prospect Avenue, Westport	(098) 50930
SWBO	Ballinrobe	Main St., Ballinrobe	(092) 9520070
SWBO	Claremorris	Ballyhaunis Road, Claremorris	(094) 9372500
SWBO	Swinford	Dublin Road, Swinford	(094) 9252880
SWI	Ballina	Government Buildings, Ballina	(096) 60360
SWI	Ballyhaunis	Upper Main Street, Ballyhaunis	(094) 9632050
SWI	Belmullet	American Street, Belmullet	(097) 20060
SWI	Castlebar	Humbert Hall, Castlebar	(094) 9034330
SWI	Claremorris	James Street, Claremorris	(094) 9372510
SWI	Swinford	Main Street, Swinford	(094) 9252890
SWI	Westport	Prospect Avenue, Westport	(098) 50939
MEATH			
SWLO	Navan	Kennedy House, Kennedy Road, Navan	(046) 9077010
SWBO	Kells	Bective Square, Kells	(046) 9280490
SWBO	Trim	Haggard Street, Trim	(046) 9481040
SWI	Kells	Headford Place, Kells	(046) 9280040
SWI	Navan	Kennedy House, Kennedy Road, Navan	(046) 9077020/1
SWI	Trim	Town Hall, Trim	(046) 9481060
MONAGHAN			
SWBO	Carrickmacross	Ardee Road, Carrickmacross	(042) 9690080
SWBO	Castleblaney	Monaghan Road, Castleblaney	(042) 9795050
SWBO	Clones	2 McCurtain Street, Clones	(047) 20030
SWBO	Monaghan	Rooskey, Monaghan Town	(047) 30170
SWI	Carrickmacross	Ardee Road, Carrickmacross	(042) 9690085
SWI	Castleblaney	Monaghan Road, Castleblaney	(042) 9795050
SWI	Clones	Fitzpatrick Square, Clones	(047) 20020
SWI	Monaghan	The Plantation	(047) 31062
OFFALY			
SWBO	Birr	Castle Street, Birr	(0509) 69040
SWBO	Edenderry	Unit 1, St. Francis Street, Edenderry	(046) 9733580
SWLO	Tullamore	Government Buildings, Clonminch Road, Tullamore	(057) 9325140
SWI	Edenderry	St. Mary's Road, Edenderry	(046) 9733570
SWI	Birr	Emmet Street, Birr	(0509) 69050

SWI	Tullamore	Government Buildings, Clonminch Road, Tullamore	(057) 9325510
ROSCOMMON			
SWBO	Boyle	Elphin Street, Boyle	(071) 9664033
SWBO	Castlerea	St. Patrick's Street, Castlerea	(094) 9625070
SWBO	Roscommon	Abbey Street, Roscommon	(090) 6630930
SWI	Castlerea	St. Patrick's Street, Castlerea	(094) 9625075
SWI	Roscommon	Government Offices, Convent Road, Roscommon	(090) 6630920
SLIGO			
SWLO	Sligo	Government Offices, Cranmore Road, Sligo	(071) 9169966/9169967
SWBO	Tubbercurry	Teeling St., Tubbercurry	(071) 9120040
SWI	Tubbercurry	Teach Haighne, Humbert Street.	(071) 9120172
SWI	Sligo	Government Offices, Cranmore Road, Sligo	(071) 9148213/9140531
TIPPERARY			
SWLO	Clonmel	Harbour House, New Quay, Clonmel	(052) 25277
SWLO	Thurles	Stradavoher, Thurles	(0504) 20210
SWBO	Cahir	Market Yard, The Square, Cahir	(052) 45200
SWBO	Cashel	Bohermore, Cashel	(062) 64220
SWBO	Nenagh	Church View, Nenagh	(067) 50902
SWBO	Roscrea	Lwr. Limerick Street, Roscrea	(0505) 22840
SWBO	Tipperary	8 Church Street, Tipperary	(062) 80230
SWBO	Carrick-on-Suir	55 New Street, Carrick-on-Suir	(051) 601190
SWI	Carrick-on-Suir	55 New Street, Carrick-on-Suir	(051) 601195
SWI	Clonmel	Harbour House, New Quay, Clonmel	(052) 70225
SWI	Templemore	Mary Street, Templemore	(0504) 32590
SWI	Nenagh	Government Buildings, St. Conlan's Road, Nenagh	(067) 50916
SWI	Tipperary	Government Buildings, Davis Street, Tipperary	(062) 80240
SWI	Thurles	Stradavoher, Thurles	(0504) 20210
WATERFORD			
SWLO	Waterford	Cork Road, Waterford	(051) 356000
SWBO	Dungarvan	3 Friary Street, Dungarvan	(058) 20540
SWI	Dungarvan	Civic Offices, Davitt's Quay, Dungarvan	(058) 20700
SWI	Waterford	Cork Road, Waterford	(051) 356000
WESTMEATH			
SWLO	Athlone	Government Buildings, Pearse Street, Athlone	(090) 6421610
SWLO	Mullingar	Blackhall Street, Mullingar	(044) 34220
SWBO	Castlepollard	The Square, Castlepollard	(044) 62230

SWI	Athlone	Government buildings, Pearse Street, Athlone	(090) 6421640
SWI	Mullingar	Blackhall Street, Mullingar	(044) 34220
WEXFORD			
SWLO	Wexford	Anne Street, Wexford	(053) 65400
SWBO	Enniscorthy	Mernagh Street, Enniscorthy	(054) 42900
SWBO	Gorey	Thomas Street, Gorey	(055) 30040
SWBO	New Ross	Cross Street, New Ross	(051) 421693
SWI	Gorey	Thomas Street, Gorey	(055) 30044
SWI	Enniscorthy	Slaney Place, Enniscorthy	(054) 42670
SWI	Wexford	Anne Street, Wexford	(053) 65400
WICKLOW			
SWLO	Arklow	Castle Park, Arklow	(0402) 20420
SWLO	Bray	The Esplanade, Bray	(01) 2768960
SWBO	Baltinglass	Lathaleere, Baltinglass	(059) 6482240
SWBO	Wicklow	Unit E6, The Enterprise Centre, The Murrigh, Wicklow	(0404) 20440
SWI	Arklow	Castle Park, Arklow	(0402) 20422
SWI	Bray	25-27 Main Street, Bray	(01) 2768900
SWI	Wicklow	Government Buildings, The Murrigh, Wicklow	(0404) 20400

Annexe 3

Bureaux responsables des services de santé

Contactez le service d'information téléphonique du HSE disponible de 8h00 à 20h00 du lundi au samedi.

Appelez le **1850 24 1850** si vous avez des questions concernant les services de santé et vos droits ou si vous souhaitez savoir comment accéder aux services de santé ou de prestations sociales du HSE.

Bureaux locaux du Health Service Executive

Votre bureau local du HSE vous permet d'accéder aux services de santé et aux prestations sociales. Ces bureaux et les centres médicaux vous proposent une large gamme de services : consultation de médecin généraliste, soins de santé publics, services pédiatriques, prestations sociales, podologie, ophtalmologie, orthophonie, aide sociale, suivi et traitement en cas de dépendance, kinésithérapie, ergothérapie, soins psychiatriques et aide à domicile.

Bureaux locaux du HSE pour la région Dublin nord-est

North West Dublin Local Health Office, Rathdown Road, Dublin 7

Tél. : 01 8825000

North Central Dublin Local Health Office, 193 Richmond Road, Dublin 3

Tél. : 01 857 5400

North Dublin Local Health Office, Cromcastle Road, Coolock, Dublin 5

Tél. : 01 8164200

Cavan : Community Care Offices, Lisdaran, Cavan

Tél. : 049 4361822.

Monaghan : Community Care Offices, Rooskey, Monaghan

Tél. : 047 30400.

Louth Local Health Office, Community Care Offices, Dublin Road, Dundalk

Tél. : 042 9331194.

Meath Local Health Office, Community Care Offices, Co. Clinic, Navan

Tél. : 046 9021595

Bureaux locaux du HSE pour la région Dublin Mid Leinster

Dun Laoghaire Local Health Office, Tivoli Road, Dun Laoghaire, Co. Dublin

Tél. : 01 2843579.

Dublin South East Local Health Office, Vergemount Hall, Clonskeagh, Dublin 6

Tél. : 01 2680300



Dublin South City Local Health Office, Carnegie Centre, 21-25 Lord Edward Street, Dublin 2 Tél. : 01 648 6500
Dublin South West Local Health Office, Old County Road, Crumlin, Dublin 12 Tél. : 01 415 4700
Dublin West Local Health Office, Cherry Orchard Hospital, Ballyfermot, Dublin 10 Tél. : 01 6206300
Kildare / West Wicklow Local Health Office, Poplar House, Poplar Square, Naas, Co Kildare Tél. : 045 876 001
Wicklow Local Health Office, Glenside Road, Co. Wicklow Tél. : 0404 68400
Laois/Offaly Local Health Office Laois : Health Centre, Dublin Road, Portlaoise Tél. : 057 86 21135 Offaly : Health Centre, Arden Road, Tullamore Tél. : 057 93 41301
Longford/ Westmeath Local Health Office Longford : Health Centre, Dublin Road, Longford Tél. : 043 50169. Westmeath : Health Centre, Longford Road, Mullingar Tél. : 044 93 40221
Bureaux locaux du HSE pour la région Ouest
Donegal Local Health Office, Ballybofey, Co. Donegal Tél. : 074 9131391
Sligo / Leitrim / West Cavan Local Health Office Community Services, Markievicz House, Sligo Tél. : 071-9155100
Roscommon Local Health Office, Community Services, Roscommon, Co Roscommon Tél. : 0903 375 00
Mayo Local Health Office, County Clinic, Castlebar, Co. Mayo Tél. : 094 223 33
Galway Local Health Office, Community Services, 25 Newcastle Road, Galway Tél. : 091 523 122
Clare Local Health Office, 16 Carmody Street Business Park, Ennis Co. Clare Tél. : 065 6863480

North Tipperary / East Limerick Local Health Office, Holland Rd., Plassey, Limerick. Tél. : 061 464063
Limerick Local Health Office, 31-33 Catherine Street, Limerick Tél. : 061 483291
Bureaux locaux du HSE pour la région Sud
Cork : South Lee Local Health Office, Abbeycourt House, George's Quay, Cork Tél. : 021- 4965511
Cork : North Lee Local Health Office, Abbeycourt House, George's Quay, Cork Tél. : 021- 4965511
West Cork Local Health Office, Coolnagarrane, Skibbereen, Co. Cork Tél. : 028- 21722
North Cork Local Health Office, Gouldshill House, Mallow, Co. Cork Tél. : 022- 22220
Carlow/Kilkenny Local Health Office
Carlow Community Care, Athy Road, Carlow. Tél. : 0503-30053
Kilkenny Community Care Headquarters, James's Green, Kilkenny. Tél. : 056-52208
South Tipperary Local Health Office, Western Road, Clonmel Tél. : 052-22011
Waterford Local Health Office, Cork Road, Waterford Tél. : 051-842800
Wexford Local Health Office, Grogan's Road, Wexford Tél. : 053-23522
Kerry Local Health Office, 18-20 Denny Street, Tralee, Co. Kerry Tél. : 066- 7121566

Glossaire

Ressources

Éléments pris en compte lors d'une demande de prestation sociale. Sont considérés comme ressources les revenus en espèces, les revenus résultant d'un emploi, la valeur d'un bien que vous possédez, à l'exception de votre logement ainsi que la valeur de vos investissements et de votre capital.

Adulte à charge

En général, personne complètement ou principalement entretenue par le demandeur ; il s'agit du conjoint de ce dernier ou d'une personne âgée de plus de 16 ans qui s'occupe d'un enfant à la charge du demandeur.

Enfant à charge

En général, il s'agit d'un enfant âgé de moins de 18 ans qui vit avec vous ou d'un enfant âgé de plus de 18 ans qui suit des études à temps plein.

Salaire brut

Le revenu imposable d'une personne avant tout rajustement ou toute retenue.

État membre de l'UE

États appartenant à l'Union européenne. À l'heure actuelle, l'UE compte 27 États membres.

Espace économique européen (EEE)

Les 27 États membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Les ressortissants de ces États ont les mêmes droits que les ressortissants des États membres de l'UE, notamment les droits établis par les règlements (CEE) N°1408/71 et 574/72 concernant la coordination des régimes de sécurité sociale.

Arrangements / accords bilatéraux

Accords entre l'Irlande et un autre pays.

Année de prestations

Année civile au cours de laquelle vous faites votre demande de prestation. Elle s'étale de janvier à décembre, en commençant dès le premier lundi de janvier.

Année de cotisations

Par rapport à l'année au cours de laquelle vous faites votre demande, il s'agit de l'avant-dernière année de cotisations.

Pension au prorata

Pension versée en fonction des périodes de cotisations / d'emploi accomplies dans un pays.

Travailleur frontalier

Personne qui travaille dans un État membre autre que l'État où il réside et où il retourne au moins une fois par semaine.

Incapacité

Être incapable de travailler pour cause de maladie.

Numéro PPS

Numéro personnel de service public. C'est un numéro personnel d'identification pour vos relations avec les services publics, y compris pour accéder à la sécurité sociale et aux services de santé et faire une demande d'abattement fiscal.

Ressortissant de pays tiers

Terme utilisé pour désigner toute personne qui n'est pas un ressortissant d'un État membre de l'UE ou de l'EEE.

Demandeur

Personne qui fait une demande de prestation sociale.

Formulaire P45

À l'issue d'un contrat de travail, l'employeur irlandais remet au salarié le formulaire P45. Ce formulaire mentionne les semaines travaillées et les déductions opérées à partir du début de l'année fiscale jusqu'au terme du contrat.

Formulaire P60

En Irlande, à la fin de chaque année fiscale, l'employeur remet à ses salariés le formulaire P60. Ce formulaire indique de manière détaillée la rémunération brute de l'employé ainsi que toutes les déductions opérées au cours de l'année.

Déduction pour amortissement

Déduction fiscale pour une dépense en capital effectuée dans le cadre de l'activité professionnelle ; par ex. usine, machines et véhicules motorisés utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle.



www.welfare.ie